

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2023-038

PUBLIÉ LE 7 MARS 2023

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire

73-2023-03-02-00003 - Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone (3 pages) Page 4

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts

73-2022-10-07-00006 - AP2022-1073 portant autorisation à M. GIDEL Olivier à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (6 pages) Page 8

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service habitat et construction

73-2023-03-01-00007 - 025-23C CONVENTION 3 MISE A DISPO (3) (4 pages) Page 15

73-2023-03-01-00005 - 1 Convention EPCI - six ans (43 pages) Page 20

73-2023-03-01-00006 - CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE (22 pages) Page 64

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau de l'intercommunalité et des élections

73-2023-03-02-00002 - AIP n° PREF-DCL-BIE-2023-03 confirmant la remise en activité du SIAEP et portant modification des statuts (8 pages) Page 87

73-2023-02-28-00002 - AP n° PREF-DCL-BIE-2023-05 portant transfert de biens de sections à la commune St François de Sales (3 pages) Page 96

73-2023-03-03-00006 - AP PREF-DCL-BIE-2023-06 portant modification des statuts de la CC Coeur de Savoie (16 pages) Page 100

73-2023-03-03-00007 - AP PREF-DCL-BIE-2023-07 portant modification des statuts de la CC du Lac d'Aiguebelette (24 pages) Page 117

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2023-02-24-00003 - AP n° DCL/BRGT/A 2023-131 portant classement du SIVOM des Saisies comme station de tourisme (1 page) Page 142

73-2023-03-03-00004 - AP n° DLC/BRGT/A 2023-147 portant dérogation au délai de crémation de Mme GERVASONI, épouse WATTEBLED (1 page) Page 144

73-2023-03-03-00005 - AP n° DCL/BRGT/A-2023-148 portant dérogation au délai d'inhumation de Mme GOUVAERT épouse CATTYN (1 page) Page 146

73-2023-02-27-00001 - AP n° DCL/BRGT/A2023/133 portant classement en catégorie I de l'Office du Tourisme du Val d'Arly (1 page) Page 148

73-2023-03-03-00001 - AP n°DCL/BRGT/A2023/146 portant dérogation au délai de crémation de M. Yves DEBOUT (1 page) Page 150

73-2023-03-03-00008 - Arrêté préfectoral n°DCLBRGTA-2023-150 portant création et mise en service d'hélicoptères temporaires en agglomération sur la commune de Bourdeau (4 pages) Page 152

73-2023-03-06-00001 - Arrêté préfectoral n°DCLBRGTA-2023-151 portant dérogation aux règles de survol d'agglomérations ou de rassemblement de personnes ou d'animaux à basse hauteur (4 pages) Page 157

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-02-28-00001 - Décision N°2023-23-0042 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales de l'ARS ARA (8 pages) Page 162

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-03-02-00003

Arrêté préfectoral déterminant une zone de
contrôle temporaire autour d'un cas
d'influenza aviaire hautement pathogène dans
la faune sauvage et les mesures applicables dans
cette zone



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
levant la mise sous surveillance d'une exploitation bovine dont la qualification
« officiellement indemne de brucellose » est suspendue (n°EDE73098005)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques;

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment le Livre II, Titre II, Chapitre I à III ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L.221-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2022 portant mise sous surveillance d'une exploitation bovine dont la qualification « officiellement indemne de brucellose » est suspendue (n°EDE73098005) ;

Considérant les résultats d'analyses favorables du rapport d'essais référencé n° 230103-000019-01 émis par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie en date du 6 janvier 2023, des prélèvements réalisés le 2 janvier 2023 sur les bovins FR7302223621 et FR7302154771 provenant de l'exploitation du GAEC Plateau des chalets (n° EDE : 73098005) ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2022 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC Plateau des chalets, cheptel n° EDE 73098005, sise sur la commune de LES DESERTS, est abrogé.

La qualification « officiellement indemne de brucellose bovine » du cheptel est recouverte.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, monsieur le maire de LES DESERTS, les docteurs de la clinique du Verney à CHAMBÉRY, vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 6 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2022-10-07-00006

AP2022-1073 portant autorisation à M. GIDEL
Olivier à effectuer des tirs de défense simple en
vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Eau, Environnement et Forêts

Arrêté préfectoral n°2022-1073 en date du 7 octobre 2022
portant autorisation à Monsieur GIDEL Olivier
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
1 rue des Cévennes - BP1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu la demande en date du 07 octobre 2022 par laquelle **monsieur GIDEL Olivier** domicilié à GRANS (13450), 4 rue de l'Enclos, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que **monsieur GIDEL Olivier** déclare, pour la saison 2022 dans sa demande d'autorisation de réalisation de tirs de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- gardiennage ;
- visite quotidienne ;
- regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- pâturage en parc électrifié le jour ;
- 1 chien de protection ;

Considérant que **monsieur GIDEL Olivier** a déposé en date du 12 juillet 2022, auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de Développement Régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **monsieur GIDEL Olivier** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup (*Canis lupus*) dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrêté, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1.

Monsieur GIDEL Olivier est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3.

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 4.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de SAINT REMY DE MAURIENNE ;
- à proximité du troupeau de **monsieur GIDEL Olivier** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de SAINT REMY DE MAURIENNE.

Article 5.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir est **interdit**.

Article 7.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé : fuite, saut, etc.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, **au plus tard le 31 janvier** de chaque année.

Article 8.

Monsieur GIDEL Olivier informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **monsieur GIDEL Olivier** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et de le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **monsieur GIDEL Olivier** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Article 9.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11.

La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2027**.

Article 12.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 14.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de commune de SAINT REMY DE MAURIENNE.

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,

signé

Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-03-01-00007

025-23C CONVENTION 3 MISE A DISPO (3)

Convention entre l'Etat et Grand Chambéry de mise à disposition des services de l'Etat pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement

En application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Entre, d'une part :

L'Etat, représenté par le préfet de Savoie,

Et d'autre part :

La communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par son président,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la libération n°025-23C du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2023 autorisant la conclusion autorisant la signature de la présente convention ;

Vu la convention de délégation de compétence conclue entre l'Etat et Grand Chambéry le 01/03/2023 en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la convention de gestion conclue entre l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat Grand Chambéry conclue le / /2023 en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la direction départementale des territoires de Savoie au profit de Grand Chambéry pour lui permettre d'exercer la compétence qui lui a été déléguée.

Le passage à la délégation de type 3 se fera progressivement sur la durée de la présente délégation :

- A partir du 1/01/2023, Grand Chambéry assurera l'instruction des dossiers parc public. Tout au long de l'année 2023, la DDT assurera un compagnonnage de l'instructeur. Par la suite la DDT sera présente pour apporter son expertise sur les dossiers complexes, tant pour les nouveaux dossiers que ceux antérieurs à la présente délégation
- Durant les trois premières années, la DDT assurera l'instruction des dossiers du parc privé. Au plus tard au 1^{er} janvier 2026, Grand Chambéry assurera l'instruction des dossiers des dossiers parc privé.

Article 2 *Champ d'application*

La présente convention concerne les aides de l'ANAH relatives :

- à l'amélioration de l'habitat privé ;
- aux prestations en matière d'études et d'ingénierie liées à la mise en œuvre des aides précitées, telles que études de marché et de besoins en logements, définition de stratégies foncières, maîtrises d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), diagnostics préalables, études pré-opérationnelles, suivi et animation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, de plans de sauvegarde des copropriétés, de programmes d'intérêt général et de programmes sociaux thématiques.

Pour la mise en œuvre de ces aides, Grand Chambéry bénéficie d'une mise à disposition de la direction départementale des territoires, portant sur les activités suivantes :

2. Logements privés :

- activités décrites dans la convention susvisée conclue avec l'ANAH pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;
- élaboration des conventions APL ;
- instruction des cas de reversement de subvention avant solde et des résiliations de conventions sans travaux, préparation de la décision,

Article 3
Modalité de réception et d'instruction des dossiers

Les dossiers de demande de financement et d'agrément sont déposés sur les plateformes dématérialisées de l'Etat (monprojetanah) sinon auprès de Grand Chambéry qui les transmet à la direction départementale des territoires pour instruction réglementaire et financière.

Article 4
*Relations entre Grand Chambéry
et la direction départementale des territoires*

Pour l'exercice de la présente convention, le président de Grand Chambéry adresse ses instructions au directeur départemental des territoires.

Au sein de la direction départementale, ses interlocuteurs privilégiés sont les personnels du service Habitat Construction identifiés par le directeur départemental.

Au sein de Grand Chambéry, les interlocuteurs privilégiés sont les agents de la direction de l'urbanisme et du développement local désignés par le directeur.

Article 5
Classement et archivage

Un exemplaire des dossiers de financement instruits parc privé dans le cadre de la présente convention est classé et archivé à la direction départementale des territoires.

Article 6
Suivi de la convention

Grand Chambéry et la direction départementale des territoires se rencontrent chaque année pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la présente convention.

Grand Chambéry peut, par voie d'avenant, demander des modifications à la présente convention, notamment quant à la liste des activités entrant dans la mise à disposition et décrites à l'article 2.

Article 7
Dispositions financières

La mise à disposition de la direction départementale des territoires dans le cadre de la présente convention ne donne pas lieu à rémunération.

Article 8
Résiliation

La résiliation de la délégation de compétence conclue entre l'Etat et Grand Chambéry en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Cette dernière peut être dénoncée à tout moment par le délégataire à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

Fait le 1^{er} mars 2023

Le préfet de Savoie
signé : François Ravier

Le président de Grand Chambéry,
signé : Philippe Gamen

Répartition des tâches pour l'instruction et le paiement des dossiers du parc privé

	Opérateurs OPAH/particuliers	Grand Chambéry	Anah
MON TAGE OPE- RA- TION NELS	> Sollicitation d'une réunion spécifique pour le montage d'opérations complexes suite transmission d'une première note de présentation	> Organisation matérielle et logistique de la réunion	> Participation à la réunion, communication d'éléments d'analyse en matière financière et juridique pour le montage de l'opération
INS- TRU- C- TION	> Dépôt des dossiers de demande de subvention à l'Anah et à Grand Chambéry par l'opérateur	> Réception d'un exemplaire des dossiers de demandes de financement (PO, PB) sur monprojetanah sauf exception par courrier ou par mail.	> Réception des dossiers de demandes de financement (PO, PB) sur monprojetanah sauf exception par courrier ou par mail .cf. liste des pièces du dossier.
			> Recueil des pièces complémentaires (le cas échéant) et envoi d'un accusé de réception avec 2 logos (CM, Anah)
			> Instruction de la demande de subvention Anah
		> Envoi de la convocation du comité d'instruction 7 jours avant	> Saisie des infos relatives aux aides de l'Anah dans op@I > validation de l'ordre du jour sous op@I environ 1 semaine avant le comité d'instruction (selon calendrier prévisionnel annuel)
		> Instruction des aides propres de Grand Chambéry > Saisie dans l'extraction Excel op@I des aides de Grand Chambéry	
		> Pré-comité (préparation de l'ordre du jour) une semaine avant pour priorisation des dossiers et gestion de l'enveloppe, rejets et annulations > Participation au comité d'instruction technique	
		> Préparation de la décision de VP validant la CLAH	> enregistrement dans Op@I
		> Emission des décisions de subvention de l'ANAH afin de passer en phase paiement > Envoi du tableau des dossiers passés en comité à l'Anah et aux différents partenaires	
		> Notification des décisions aux bénéficiaires pour les financeurs (2logos: CM, Anah) + copie à la délégation locale de l'Anah et à l'opérateur	
conv en- tion APL	> Envoi de la convention APL signée par le propriétaire à l'ANAH (simultané à la demande de paiement)		> Enregistrement de la convention APL et transmission à Grand Chambéry pour signature
		> Signature de la convention Anah puis retour à l'Anah (Grand Chambéry garde une copie)	
			> Transmission une fois par an à Grand Chambéry du tableau des conventions APL

PA IE- M EN T	> Dépôt du dossier de demande de paiement à l'Anah et à Grand Chambéry soit par voie dématérialisée soit en version papier en double exemplaire	> Réception du dossier de demande de paiement	> Réception du dossier de demande de paiement
			> Instruction du dossier de demande de paiement en application du règlement général de l'agence (justification des travaux, conformité des factures)
			> Edition des fiches de calcul et des bordereaux récapitulatifs d'ordres de paiement valant attestation de service fait et ordre de payer
		> Instruction de la demande de paiement pour le compte de Grand Chambéry > Préparation des paiements pour le service financier	> Transmission à l'agent comptable de l'Anah pour paiement et mandatement
		> Engagement par le service financier et mise à jour des tableaux de bord pour l'aide propre Grand Chambéry	
		> Notification du paiement des aides de Grand Chambéry aux propriétaires	
CO NT R Ô L E			> Harmonisation des contrôles a posteriori
		> Décisions de retrait et de reversement des aides puis transmission au délégué local de l'Anah	
		> Archivage pour les dossiers	> Archivage d'un exemplaire des dossiers

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-03-01-00005

1 Convention EPCI - six ans

Convention de délégation de compétences de six ans, prise en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation

La présente convention est établie entre

la communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par M. Philippe Gamen, président, habilité à la signature de la présente convention par délibération n°025-23C,

et

l'Etat, représenté par M. François Ravier préfet du département de la Savoie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 301-5-1 et L. 435-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 279-0 bis A ;

Vu le décret n°2016-901 du 1er juillet 2016 portant création du Fonds national des aides à la pierre,

Vu la délibération du conseil d'administration du FNAP relative à son budget initial et à ses décisions associées, en particulier l'adoption de la programmation des aides à la pierre,

Vu la délibération n°201-19 C du Conseil communautaire du 18 décembre 2019, approuvant le Plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Chambéry tenant lieu de Programme local de l'habitat et de Plan de déplacements urbains (PLUi HD),

Vu la délibération n°025-23C du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2023 autorisant la signature de la présente convention ;

Vu la demande de délégation de compétences prévue à l'article L. 301-5-1 du CCH en date du 21 juin 2022 ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) approuvé en décembre 2020 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) de Auvergne-Rhône-Alpes sur le projet du PLUi HD en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'évaluation finale de la convention de délégation 2015-2020 prorogée en 2021 et 2022,

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

L'État délègue à la communauté de d'agglomération Grand Chambéry, pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques prévues à l'article L. 301-3 du Code de la construction et de l'habitat (CCH), à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)¹, en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

¹Ces aides englobent le programme national de rénovation urbaine (PNRU), le nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU) et le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD).

Cette délégation porte également sur la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du CCH, le cas échéant sur l'octroi des autorisations spécifiques prévues respectivement aux articles L. 441-2 et L. 631-12 du CCH, et sur l'octroi des prêts sociaux de location-accession (PSLA) prévus aux articles R.331-76-1 à R.331-76-5-4.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du plan local de l'urbanisme intercommunal tenant lieu de PLH (PLUi HD) approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2019 et la mise en œuvre des objectifs de la politique nationale en faveur du logement.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et s'achève au 31 décembre 2028.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours. Ces objectifs sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en application de l'article L. 321-1-1 du CCH.

Le passage de la délégation de type 3 se fera progressivement sur la durée de la présente délégation :

- à partir du 1er janvier 2023, Grand Chambéry prendra en charge l'instruction des dossiers parc public. Durant l'année 2023, la DDT assurera un compagnonnage de l'instructeur. Par la suite, la DDT sera présente pour apporter son expertise sur les dossiers complexes, tant pour les nouveaux dossiers que ceux antérieurs à la présente délégation.
- durant les trois premières années, la DDT assurera l'instruction des dossiers du parc privé (maintien en DLC2). Au plus tard au 1er janvier 2026, Grand Chambéry prendra en charge l'instruction des dossiers parc privé (DLC3)

TITRE I : Les objectifs de la convention

Article I-1 : Orientations générales

Le Programme d'Orientations et d'Actions Habitat du PLUi HD approuvé par le conseil communautaire du 18 décembre 2019 s'articule autour de 3 axes comprenant 10 actions :

Axe 1 – Proposer une offre de logements diversifiée qui accompagne l'attractivité du territoire et permette aux ménages de réaliser leur parcours résidentiel

1. Mettre en place les conditions permettant la réalisation des 14 800 logements sur l'agglomération
2. Proposer une offre en accession abordable permettant aux ménages de se loger sur l'agglomération
3. Développer une offre de logements répondant aux besoins des étudiants, des jeunes actifs et des personnes en mobilité professionnelle
4. Assurer l'équilibre de l'offre sociale à l'échelle des quartiers, des communes et de l'agglomération

Axe 2 – Améliorer la qualité des parcs privés et publics pour maintenir leur attractivité et engager un développement soutenable du territoire

5. Renforcer l'attractivité du parc social existant
6. Poursuivre l'amélioration énergétique du parc privé et lutter contre l'habitat indigne et la vacance
9. Piloter la stratégie locale d'attribution des logements sociaux

Axe 3 – Répondre aux besoins des publics spécifiques pour favoriser la mixité générationnelle et sociale

7. Adapter et compléter l'offre de logements aux enjeux du vieillissement, du handicap et des publics fragiles
8. Prévoir et pérenniser les conditions d'accueil des gens du voyage présents sur le territoire

Une action transversale

10. Mobiliser les partenaires et financements dans le cadre d'une politique de l'habitat plus efficiente

En renouvelant la délégation des aides à la pierre, Grand Chambéry met en œuvre l'action 4 qui prévoit la poursuite de la délégation des aides à la pierre.

Pour le parc public, un avenant annuel interviendra afin de prendre en compte les objectifs et les crédits validés par le conseil d'administration du Fonds national des aides à la pierre et qui sont transmis par lettre de notification aux préfet.e.s de région.. Pour le parc privé, l'avenant annuel assurera l'inscription de ces

orientations avec le cadre des orientations nationales définies dans la circulaire annuelle de programmation de l'ANAH.

La convention de délégation de compétences porte obligatoirement et de manière immédiate sur l'intégralité du territoire de l'EPCI. En cas de modification du périmètre de l'EPCI en cours de délégation, la convention de délégation doit être adaptée par voie d'avenant conformément aux articles II-7 et III.

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre du PLUi HD et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux et en accession sociale

Il est prévu :

a) A titre prioritaire, la réalisation d'un objectif global de 1490 logements locatifs sociaux, conformément au programme d'orientations et d'actions du PLUi HD, en tenant compte des résultats de la délégation des aides à la pierre 2015-2022 et en cohérence avec les orientations fixées par le FNAP, dont :

- 482 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) dont, à titre indicatif, 7 % en PLAI adapté soit 30 logements et 50 en résidence sociale ;
- 720 logements PLUS (prêt locatif à usage social) ;
- 288 logements PLS (prêt locatif social) dont, à titre indicatif, 5 % au titre de l'acquisition amélioration.

A titre indicatif, cette programmation comprend la création de :

- 30 logements très sociaux bénéficiant de la subvention PLAI adapté visée à l'article R. 331-25-1 du CCH
- 1 résidence sociale (hors pensions de famille), représentant environ 80 logements dont 30 en réhabilitation et 50 en extension ;
- La création de 100 logements en résidence étudiante ;

A ce jour aucun autre projet n'est recensé parmi les typologies suivantes, pour autant des projets pourraient émerger en cours de la période de délégation concernant :

- La création de logements bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au quinzième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH, et qui, construits ou aménagés spécifiquement à cet usage, pourront être attribués par la commission d'attribution en priorité à des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, hors du contingent préfectoral;
- La création de logement-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées ;
- La création de logements HAPI (habitat inclusif) ;
- La création de logements bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au dix-septième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH, dans le cadre de programmes bénéficiant d'une autorisation spécifique délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, qui seront attribuées en priorité à des jeunes de moins de trente ans ;
- La création de résidences hôtelières à vocation sociale ;
- La création de structures d'hébergement.

L'annexe 5 à la convention précise les quatre volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement : pensions de famille ou résidences sociales, foyers de travailleurs migrants, structures d'hébergement, et logement-foyers pour personnes âgées et handicapées.

b) La démolition² éventuelle de logements locatifs sociaux hors ANRU (non précisé à ce jour) ; il n'est pas prévu d'opérations de démolition dans les plans de redressement des organismes en difficulté ;

c) *il n'est pas prévu d'opérations de réhabilitation de logements locatifs sociaux tels que prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté ;*

² Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH

d) La réhabilitation de 2400 logements locatifs sociaux y compris dans le cadre du PRU par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts logements sociaux, de prêt à l'amélioration et de prêt anti-amiante...) d'après les échanges avec les bailleurs et sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale (CUS) et communiquée par l'État,
Dont 2400 logements rénovés dans le cadre de la subvention PALULOS pour restructuration lourde et/ou rénovation énergétique, le cas échéant.

e) La réalisation d'un objectif global de 120 logements PSLA (prêt social de location-accession).

f) les subventions en faveur de la maîtrise d'ouvrage d'utilité sociale (MOUS) pour des actions permettant le développement de l'offre locative sociale et favorisant les parcours de l'hébergement vers le logement, dans les conditions définies par les orientations nationales et dans la limite de 1,5 % du montant affecté au logement locatif social sur la durée de la convention.

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de renouvellement urbain de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 6.

Les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés et dont la liste figure en annexe 4 concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

I-2-2 La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Sur la base des orientations figurant au programme d'actions du PLUi HD, il est prévu la réhabilitation d'environ 2071 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Anah et conformément à son régime des aides ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 713 logements de propriétaires occupants,
- 72 logements de propriétaires bailleurs avec travaux, et 66 logements dans le cadre du conventionnement sans travaux,
- 1286 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

Ces objectifs en copropriétés comprennent la mobilisation de MaPrimeRénov' Copropriétés dans le cadre de mon PASS'RENOV, l'accompagnement des copropriétés dégradées dans le cadre de l'OPAH-RU et d'une copropriété située en quartier politique de la ville en cohérence avec le Programme de Renouvellement Urbain.

A cela pourront s'ajouter des objectifs spécifiques pour le lancement de dispositifs sur des copropriétés dégradées en lien avec le Plan Initiative Copropriétés, portant sur 222 logements.

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

L'ensemble des dispositifs opérationnels, en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 4, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Anah sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, FIG, plan de sauvegarde.).

Ces objectifs sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en application de l'article L. 321-1-1 du CCH.

I-2-3 Répartition géographique et échéancier prévisionnel

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 1 par commune et, le cas échéant, par secteur géographique, conformément au programme d'actions du PLUi HD, avec leur échéancier prévisionnel de réalisation.

Deux tableaux sont insérés en annexe 1 de la présente convention :

- Le premier, intitulé « objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et tableau de bord » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné à l'article II.3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'État, via le fonds national des aides à la pierre (FNAP) et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé à l'article II.3. Ce tableau sera rempli sur la base de l'avis du CRHH pour la répartition infra régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante

- Le second tableau, intitulé « objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé, déclinés par communes ou secteurs géographique » comporte les informations suivantes pour le parc public, la déclinaison des objectifs par commune ou secteur géographique et par type de logements financés telle que figurant dans le programme d'actions du PLUI HD. Pour les communes soumises aux dispositions des articles L. 302-5 et suivants du CCH, le tableau de bord mentionne les objectifs triennaux de la période en cours et de la période triennale à venir (projections) ». Pour le parc privé, il décline les objectifs par secteurs géographiques adaptés telle que figurant dans le programme d'actions du PLUI HD.

Le nombre et l'échéancier de réalisation des logements sociaux pour chaque commune concernée par les dispositions des articles L. 302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU) sont rappelés ci-dessous pour la période triennale en cours et pour le(s) période(s) triennale(s) à venir. Il s'agit ici de projections, les objectifs seront précisés par voie d'avenant dès lors qu'ils seront connus pour les périodes triennales à venir et dans le cadre de la modification du PLUI HD à intervenir.

Commune	Nb de logements à produire au titre du rattrapage SRU (déficit au 1 ^{er} janvier 2021)	Objectif triennal 2022	plan 2019-	Hypothèse d'objectif 2023-2025 (33% ou 50% du déficit simulé (déficit au 1/01/2021 – 1/3 obj rattrapage 2019-2022))	Hypothèse d'objectif 2026-2029 (33% ou 50% du déficit simulé (déficit au 1/01/2021 – 2/3 obj rattrapage 2019-2022))
Barberaz	74	64		27	16
Bassens	62	38		25	19
Challes-les-Eaux	185	103		50	39
La Motte-Servolex	164	115		63	44
Saint-Alban-Leyse	154	98		40	30

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État, via le FNAP, pour le parc public

Dans la limite des dotations validées en conseil d'administration du FNAP, il sera alloué au délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de 4,79M€ pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2.

Cette enveloppe prévisionnelle ne comprend pas les montants d'aide éventuelle à la réhabilitation lourde / rénovation énergétique.

Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Outre ces droits à engagement, l'État, via le FNAP, affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention (PLAI adapté) un montant prévisionnel total de 417 900 € d'aides publiques dont le détail apparaît en annexe 2.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de 17,24 M€ euros pour la durée de la convention.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'Etat (TVA à taux réduit) dont le détail apparaît en annexe 5.

Article II-3 : Interventions propres du délégataire

II-3-1 Interventions financières du délégataire

Le délégataire pendant la période de la convention consacrera sur ses ressources propres un montant global de 2,65M€ par an aux objectifs définis à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1.

Un avenant annuel viendra préciser l'enveloppe affectée pour chaque année en autorisations d'engagements et en crédits de paiement conformément au vote du budget de Grand Chambéry.

Les montants des prélèvements perçus par l'EPCI en application de l'article L. 302-7 s'élève à 45 106,37 en 2022. Ces ressources doivent être affectées à des opérations en faveur du logement social. Un compte rendu détaillé d'utilisation de ces fonds doit être inscrit dans l'annexe 1 ter.

II-3-2 Actions foncières

Sur la base de stratégies foncières préalablement définies notamment au niveau du PLUi HD, le délégataire encouragera toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés à l'article I-2 en intégrant les actions prévues dans le PLUi HD.

Le Programme d'Orientations et d'Actions Habitat du PLUi HD comporte une fiche action 1 intitulée « Mettre en place les conditions permettant la réalisation des 14 800 logements sur l'agglomération prévoyant l'intervention suivante :

Accompagner les communes dans leur production de logements

> Participation technique et financière au montage des études pré-opérationnelles des futures opérations d'aménagement conduites par les communes, ces dernières devant contribuer à une croissance équilibrée entre les centralités et lutter contre le mitage du tissu urbain. Ces études doivent permettre de questionner la conduite publique de ces opérations, permettant à la fois de maîtriser les surfaces de terrains et aboutissant généralement à des niveaux de prix plus abordables.

> Poursuite du conventionnement avec les communes sur des projets identifiés, favorisant l'utilisation d'outils de financement pour la réalisation des équipements publics.

Mettre en place une stratégie de veille foncière

> Mise en place d'un périmètre de veille de préemption sur lesquels l'EPFL Savoie est délégataire et peut acquérir des terrains à la demande de la commune.

> Constitution d'un portefeuille foncier à long terme sur la base de l'analyse effectuée par l'EPFL : acquisition publique des fonciers stratégiques, via un portage par l'EPFL Savoie ou par une société foncière pour les portages de long terme.

> Intégration d'un volet consommation foncière à l'Observatoire de l'Habitat : suivi des permis de construire et mise à jour du recensement des potentiels fonciers identifiés dans le cadre du PLUi HD.

Animer des ateliers thématiques sur les modes de production de logements

> Animation de groupes de travail avec les opérateurs notamment sur les formes urbaines innovantes, conciliant préservation de l'intimité et densité.

II-3-3 Actions en faveur du développement durable

Le délégataire encouragera toutes actions en faveur du développement durable permettant la réalisation des actions prévues dans le PLUi HD et dans le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET).

Grand Chambéry a approuvé le 18 décembre 2019 le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi HD) ainsi que le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), deux documents qui traduisent de façon complémentaire les objectifs et actions en matière de développement durable.

Le PLUi HD (actions 5 et 6) et le PCAET (axe 2) ont introduit des dispositions et actions spécifiques en faveur de l'exemplarité énergétique :

- En matière d'offre nouvelle : application du bonus de constructibilité, imposition d'un taux de 30% d'énergies renouvelables, promotion du bois construction.
- En matière de rénovation : application du référentiel thermique sur au moins un poste de travaux dans les rénovations énergétique, bonus de constructibilité pour les rénovations exemplaires, service d'accompagnement à la rénovation énergétique des logements privés (mon PASS'RENOV), soutien à la rénovation énergétique des logements sociaux.

Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

Sous réserve de changements des modalités financières en fonction de l'état actuel du droit, la mise à disposition des moyens financiers s'organise comme suit:

II-5-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

II-5-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'État, dans les limites des dotations disponibles et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- jusqu'à 80% du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 10 novembre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de droit à engagement qu'il l'estime nécessaire.

A partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant la signature de l'avenant annuel (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Ces décisions sont notifiées par l'Etat, au délégataire.

Le délégataire prendra les décisions de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'État.

Les droits à engagement correspondants aux PLAI adaptés à financer sur le territoire délégué (délégation d'AE typées selon le 2° II du L435-1 du CCH en complément de la programmation LLS classique) sont délégués selon les modalités définies en annexe 3.

II-5-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

II-5-1-3 Modalités de mise à disposition

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au ou à la préfet.e, représentant.e de l'Etat et délégué.e de l'Anah dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de « fin de gestion » tel que défini à l'article III-2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le ou la préfet.e, représentant.e de l'Etat dans le département, peut pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le ou la préfet.e, délégué de l'Anah dans le département, peut pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-6-1 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

II-5-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

II-5-2-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'État, mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement. Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de crédits de paiement qu'il l'estime nécessaire. Ces délégations feront suite à un dialogue entre le délégant et délégataire sur les besoins exprimés en crédit de paiement pour l'année de gestion. Les dotations ne pourront dépasser le montant des engagements constatés les années précédentes et les engagements prévisionnels de l'année considérée.

Ainsi, le calibrage des crédits de paiement dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), doit se fonder sur le rythme d'exécution des opérations.

Les crédits de paiement correspondant au versement des subventions prévues au D. 331-25-1 du CCH sont compris dans l'enveloppe de crédits de paiement versée au délégataire.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat, des versements suivants :

- le premier versement porte au maximum sur 25 % du montant des crédits de paiement versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention)
- des acomptes pourront être versés au délégataire jusqu'au maximum de 75 % du montant total prévu par l'avenant annuel (ou pour la première année, le montant inscrit dans la convention) duquel il est déduit le premier versement effectué ; ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du délégataire aux opérateurs et des crédits mis à disposition par l'État.
- le deuxième versement est effectué après la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel.
- le solde est versé au délégataire en fin d'année; il peut être ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'État, au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs l'année n, en cohérence avec le compte-rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6, et ce dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

II-5-2-2 : Pour l'enveloppe habitat privé

La convention définit les modalités de calcul du montant de l'avance des crédits de paiement et les modalités de son versement. L'avance de crédits de paiement est versée après signature de la convention. Elle est reconstituée sur production de la justification de son utilisation.

Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'Etat dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'État via le FNAP, et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1 bis (cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'Etat mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement). Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte pour l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif. L'état annexe au compte administratif (voir l'annexe 1 bis) servira de modèle pour les comptes rendus réguliers de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire. Ces documents, établis pour le parc public à partir des données renseignées dans l'infocentre SISAL, seront visés par le comptable public.

En outre, à l'issue de l'année de gestion, le délégataire transmettra au préfet et au FNAP un bilan de la mise en œuvre de sa programmation en logements très sociaux à bas niveau de quittance bénéficiant d'une subvention PLAI adapté. Il renseignera le tableau en annexe 2 listant les opérations financées et précisant l'enveloppe d'autorisations d'engagement correspondante. Il indiquera, le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'atteinte des objectifs fixés.

Toutes demandes émanant du comité consultatif mentionné à l'article R. 435-3 du CCH devra être prise en compte par le délégataire.

Le rapport annuel portant sur la gestion des logements PLAI adaptés tel que défini à l'article D. 331-25-1 du même code devra être transmis.

Pour les délégations de compétences dont le montant d'engagement annuel prévu pour le parc public est supérieur à 5 M€, le délégataire remet en outre en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1^{er} semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'État, via le FNAP, et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1 ter détaillant les crédits versés par le délégataire sur les aides propres visées à l'article II-4-1 de la présente convention.

Pour le parc public, le versement des crédits est conditionné au renseignement régulier par le délégataire de l'infocentre national Sisal (ou à défaut un autre outil numérique mais devant être interfacé avec les systèmes d'informations de la DHUP) pour permettre aux services de l'Etat de disposer en temps réel de l'état de la consommation des crédits. Une attention particulière est apportée à la saisie dans un délai de 15 jours maximum des données relatives au suivi des paiements.

Article II-7 : Gestion financière de la fin de convention

- En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social et dans la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

Pour le parc privé, si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement de l'avance prévue selon les modalités décrites dans la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

- En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences

En cas de non-renouvellement à l'initiative du délégataire, le ou la préfet.e doit être informé au moins trois mois avant la date d'échéance de la convention. En cas de non-renouvellement, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au ou à la préfet.e, représentant.e de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

Le délégataire continue à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. A cet effet, l'Etat et l'Anah concluent avec le délégataire un avenant de clôture qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer.

Pour le parc public, le versement des crédits reste conditionné au renseignement régulier par le délégataire de l'infocentre national SISAL.

- En cas de modification du périmètre géographique

Le périmètre géographique d'exercice de la délégation peut être modifié par voie d'avenant (voir article III), dans le cas de modification de la carte intercommunale. Si cette modification du périmètre de l'EPCI conduisait à ce que des communes ne soient plus membres de l'intercommunalité délégataire, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1 pour réaliser les objectifs relatifs sur ces communes, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au ou à la préfet.e, représentant.e de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

TITRE III : Avenants

La convention peut être modifiée par avenant, dans le respect de la réglementation. Les avenants listés ci-après sont obligatoires (le cas échéant pour les avenants visés aux articles III-3 et III-4). Ces avenants peuvent être signés en cours d'année. Plusieurs types d'avenants peuvent être regroupés dans le même document.

Article III-1 : avenant annuel de gestion

L'avenant annuel de gestion est obligatoire. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Dans l'attente de la signature de l'avenant annuel, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies à l'article II-5-1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1).

Le cas échéant, les avenants annuels doivent prendre en compte les objectifs du plan de relance.

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'État, via le FNAP, pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de N-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement liés à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues à l'article II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

Article III-2 : avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)

*Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu à l'article II-5.1.3. **Il est obligatoire pour le parc public.** La signature de cet avenant peut être déléguée au président de l'EPCI sans passage au conseil communautaire.*

Article III-3 : avenant modifiant le périmètre de la délégation de compétences

En cas de modification du périmètre géographique d'intervention du délégataire, l'avenant met à jour les dispositions de la convention : identification de la nouvelle personne morale [en cas de changement de statut et ou de nom du délégataire], identification du nouveau délégataire pour les communes qui le cas échéant ne seraient plus couvertes par la présente convention avec les modalités de gestion des opérations engagées sur le territoire de ces communes, actualisation des objectifs et des dotations des crédits correspondants, modalités de gestion et de suivi, ...

L'avenant ne constitue pas un préalable nécessaire à l'octroi des crédits attribués au délégataire pour l'exercice de ses fonctions (crédits Etat/FNAP + Anah).

Article III-4 : avenant de prorogation (pas valable pour les départements)

En application de l'article L. 301-5-1 du CCH, au terme des six ans, la convention peut être prorogée pour une durée d'un an, par avenant, si l'EPCI dispose d'un PLH exécutoire ou, dans le cas contraire, s'il a pris une délibération engageant l'élaboration d'un PLH. Cette prorogation est renouvelable une fois dans les mêmes conditions. En cas de PLH qui n'est plus exécutoire, la convention n'est plus applicable.

Article III-5 : avenant de clôture

Au terme de la convention, un avenant prévoit les modalités relatives au paiement des aides accordés pendant la période de la convention (cf. article II-7) et au conventionnement APL (cf. titre V).

TITRE IV – Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du CCH et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles IV-1 et IV-2 ainsi que le prévoit le VI de l'article L. 301-5-1 du CCH.

Article IV-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides

IV-1-1 Parc public

Le montant de la subvention est déterminé annuellement en fonction des objectifs et de la dotation assignés par l'Etat.

Le décret en Conseil d'Etat n°2022-1256 supprime les assiettes de subvention pour ne retenir que des plafonds de subventionnement par logement par type de financement (article R. 331-15), il abroge les possibilités de modulations des taux et des assiettes par les délégataires des aides à la pierre (article R.

331-15-1) devenues inutiles et il supprime la possibilité d'octroyer une subvention pour surcharge foncière dans la limite de plafonds majorés pour les délégataires de compétence des aides à la pierre (article R. 331-24-1).

Le décret simple n° 2022-1257 supprime la subvention pour surcharge foncière.

Ainsi, le montant de la subvention de l'Etat est déterminé localement, dans le respect des montants alloués et des objectifs assignés par le FNAP, et dans les limites d'un plafond par logement de 20 000 € pour les logements financés à l'aide d'un Prêt à Usage Locatif Social et de 60 000 € pour les logements bénéficiant d'un Prêt Locatif Aidé d'Insertion (article R. 331-15 du CCH). Pour des opérations présentant des surcoûts exceptionnels, une possibilité de majoration de ces forfaits plafond de 5 000 € pour un PLUS et de 20 000 € pour un PLAI est introduite sur dérogation du préfet de région (article R. 331-15).

IV-1-2 Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 détermine les règles particulières d'octroi des aides aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l'article R. 321-21-1, ainsi que les conditions de leur intervention.

Article IV-2 : Plafonds de ressources

IV-2-1 Parc public

En application de l'article R. 441-1-2, les plafonds de ressources peuvent être majorés dans la limite de 30% de ceux applicables pour l'accès des ménages aux logements locatifs sociaux dans les cas ci-après:

- logements d'un même immeuble situés dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 20 % des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins trois mois
- logements situés dans des quartiers classés en quartiers prioritaires de la politique de la ville
- logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsqu'ils sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL

Dans le cas de la présente convention, les plafonds de ressources sont majorés de 30% pour les logements situés dans les deux quartiers prioritaires en politique de la ville : Biollay-Bellevue et les Hauts de Chambéry.

IV-2-2 Parc privé

- Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du II de l'article R. 321-12 sont applicables.

- Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L. 351-2 (4°), les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article D. 331-12 sont applicables.

Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 et signées dans les conditions de l'article L. 321-1-1 devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (voir notamment les articles D. 321-23 à R. 321-36).

Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

IV-3-1 Parc public

Pour les opérations visées au I-2-1, le.la président.e de l'EPCI ou son.sa représentant.e signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat par le.la représentant.e habilité.e de la communauté. L'instruction des dossiers est assurée par les services du délégataire.

IV-3-2 Parc privé

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le.la président.e de l'autorité délégataire au nom de l'Anah. La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 détermine les conditions d'instruction et de paiement.

IV-3-3 Mise à disposition des services

Une convention spécifique de mise à disposition des services est conclue en application de l'article 112 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locale.

Durant les trois premières années, la DDT assurera l'instruction des dossiers du parc privé. Au plus tard au 1^{er} janvier 2026, Grand Chambéry assurera l'instruction des dossiers des dossiers parc privé dans le cadre d'un avenant à la convention de délégation à intervenir.

TITRE V – Loyers et réservations de logements

Article V-1 : Conventions APL

L'aide personnalisée au logement (APL) accordée au titre de la résidence principale a un domaine d'application délimité par l'article L. 351-2.

V-1-1 : Parc public

Le.la président.e de la communauté signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au ou à la préfet.e de département dans un délai raisonnable.

Le délégataire doit instruire les conventions APL conformément à la réglementation applicable (loyers, réservations, publication aux hypothèques...).

En application de l'article L. 342-2 et de l'article L. 353-11, le respect des engagements figurant dans les conventions APL signées par le délégataire et le bailleur relève de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS).

- Pour les nouvelles conventions :

Pendant la période de délégation, le délégataire est compétent pour signer les nouvelles conventions APL relatives aux logements pour lesquels il a octroyé une aide à la pierre ouvrant droit au conventionnement APL, ainsi que les conventions APL relatives aux logements pour lesquels un prêt ouvrant droit au conventionnement APL est octroyé par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est également compétent, pendant la période de délégation, pour signer les avenants à ces conventions et, a priori, pour les résilier à leur date d'expiration initiale ou à l'échéance d'une période triennale de reconduction tacite.

En revanche, la résiliation d'une convention aux torts du bailleur ou la résiliation unilatérale par l'Etat d'une convention en cours, pour motif d'intérêt général ou en cas de démolition, restent de la compétence de l'Etat.

- Pour les conventions signées par l'Etat avant la délégation :

L'Etat transmet, au délégataire qui en fait la demande, toute convention APL initiale (et ses avenants éventuels) devant faire l'objet d'un avenant relevant de la compétence du délégataire (par exemple, en cas d'octroi d'un PAM). Le délégataire transmet ensuite une copie du nouvel avenant à l'Etat.

La compétence du délégataire en matière d'avenant à une convention APL initialement signée par le préfet dépend de l'objet même de l'avenant.

Il est ainsi compétent, par exemple, pour signer un avenant portant modification du descriptif de programme à la suite d'un financement accordé par le délégataire.

Le délégataire a une compétence pour les avenants qui sont des conséquences directes de l'aide à la pierre qu'il a accordée.

Cela ne comprend donc pas les avenants pour exclusion de la convention des logements vendus (dans les cas particuliers où la vente met fin aux effets de la convention).

En revanche, le délégataire n'est pas compétent pour résilier la convention initialement signée par le préfet (quel que soit le motif de la résiliation).

La DDT prendra en charge la publication aux hypothèques des conventions signées avant la délégation 2023-2028.

V-1-2 : Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah détermine les conditions de signature par le délégataire des conventions prévues aux articles L. 321-4 et L. 321-8.

TITRE VI – Suivi, évaluation et observation

Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire doit informer le.la préfet.e de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention et pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national SISAL sur les aides au logement, géré par le ministère chargé du logement, auquel le délégataire a accès. De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu à l'infocentre et au minimum une fois par semaine.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant) comme cela est prévu au 7 du b) du document annexé C.

L'Etat met également à disposition des partenaires locaux le portail SIAP (Suivi de la Production de Logements sociaux) un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages de déposer une demande d'agrément et/ou d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation.

Il permet de disposer de l'information la plus complète sur la vie d'une opération depuis sa conception jusqu'à la livraison, d'assurer un suivi des dossiers optimisé, de simplifier et uniformiser le partage des informations entre acteurs locaux, d'enrichir et permettre une meilleure connaissance des besoins en financements.

Le dispositif de suivi obligatoire est décrit dans l'annexe B.

Pour le parc privé les modalités d'information du ou de la préfet.e sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-2 : Suivi annuel de la convention

VI-2-1 Les modalités de compte-rendu

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits aux dates des enquêtes transmises par la DHUP. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année.

Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1

Article VI-2-2 : L'instance de suivi de la convention

Il est créé sous la coprésidence du ou de la président.e de la communauté et du ou de la préfet.e une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum deux fois par an pour faire le bilan des décisions prises et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage à informer l'Etat et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1. Il se doit de répondre à toute enquête et demande d'information sollicitée par les services de l'Etat.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (cf. VI-3 dispositif d'observation).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le compte-rendu au Parlement de la mise en œuvre de la politique du logement.

Article VI-3 : Dispositif d'observation

Les représentants locaux de l'Etat et de l'Anah sont associés au dispositif d'observation mis en place par la communauté conformément à la loi et aux dispositions relatives au PLUi HD afin de suivre la mise en œuvre des objectifs et engagements de la collectivité et leurs effets sur le marché local du logement, selon les modalités suivantes notamment :

- Prévisions du nombre de logements qui seront livrés ou remis sur le marché :
- Bilan quantitatif et qualitatif du nombre de logements livrés ou remis sur le marché
- Suivi des copropriétés
- Remise sur le marché de logements vacants

Article VI-4 : Politique de contrôle

VI-4-1 : Contrôle pour le parc privé

Les dispositions relatives au contrôle sont fixées dans l'instruction de l'Anah sur les contrôles du 06 février 2017 révisée et dans la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

VI-4-2 : Contrôle pour le parc public

Le contrôle de la programmation et du respect des objectifs de programmation et des priorités d'intervention (type de produits financés, conformité aux orientations nationales) est annuel et doit accompagner le bilan annuel. Ce contrôle est directement effectué à partir de l'infocentre SISAL.

Le contrôle effectué porte également sur l'instruction des dossiers de financement (demandes de subvention ou d'agrément, dossiers de paiement) et sur le conventionnement APL : respect du CCH et des circulaires d'application (ou avis et instructions). Le non-respect de la réglementation doit se traduire par la mise en œuvre immédiate d'actions correctives par le délégataire.

Le plan de contrôle prévu pour le parc public dans le cadre de la délégation de compétences est annexé à la présente convention. Ce plan définit les modes de contrôles qui sont employés et comporte des objectifs chiffrés en matière de contrôle.

Le plan de contrôle prévoit la formalisation d'un contrôle interne par le délégataire lui-même qui comporte des contrôles réguliers du travail de l'instruction (des dossiers de subvention et d'agrément, des paiements et des conventions APL) par les responsables (contrôle de premier niveau effectué au fil de l'eau par le responsable direct des instructeurs, contrôle hiérarchique exercé par le chef de service) ainsi que des dispositions d'organisation permettant de lutter contre les risques.

Selon une périodicité à définir, le délégant vérifie que l'instruction des conventions APL par le délégataire a été effectuée conformément à la réglementation applicable.

Le plan prévoit la formalisation d'un contrôle s'appuyant sur le système d'information (SISAL) qui permet une première vérification globale et par échantillonnage, avec un contrôle sur pièces, (2^{ème} temps) en définissant le pourcentage de dossiers contrôlés (au minimum 20%). Un focus sur les dossiers sensibles

(dépassant un certain montant de subvention, opérations réalisées par des maîtres d'ouvrage d'insertion, logements-foyers ...) peut être envisagé. Dans des cas spécifiques l'ANCOLS ou le CGEDD peuvent être saisis pour expertiser des opérations de logements sociaux.

Le bilan de ce plan de contrôle est intégré au bilan annuel de la délégation de compétences. Ce bilan explique les écarts entre le plan et le réalisé de l'année précédente et fait la synthèse des leçons tirées de l'exercice, pour adapter le plan de l'année qui commence à la meilleure connaissance des risques locaux et à leur évolution éventuelle.

Article VI-5 : Conditions de résiliation de la convention

VI-5-1 Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie. Pour prendre effet au 31 décembre de l'année N, et si elle intervient à l'initiative du délégataire, la demande de résiliation doit être notifiée au moins trois mois avant cette date.

La convention peut en particulier être dénoncée par le ou la représentant.e de l'Etat dans le département, après avis du CRHH, s'il estime que les objectifs et engagements définis dans la convention et mentionnés au III de l'article L. 301-5-1 du CCH sont insuffisamment atteints ou respectés, et en particulier lorsque les résultats du bilan triennal d'exécution du PLUi HD sont manifestement insuffisants par rapport aux objectifs définis dans la convention.

Une convention établie sur la base d'un PLH prorogé dans les conditions du I de l'article L. 302-4-2 du CCH ou d'un PLH résultant de l'application des dispositions du II du même article peut être dénoncée par le ou la représentant.e de l'Etat dans le département, après avis du CRHH, si le délégataire ne s'est pas doté d'un nouveau PLH exécutoire sur l'ensemble de son périmètre, dans un délai maximal de deux ans après la mise en application des dispositions des I et II précédemment cités.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne *de facto* la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

VI-5-2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, l'accord relatif à la clôture de la convention est formalisé par l'avenant de clôture défini à l'article III-5.

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et de l'Anah³. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et de l'Anah. En cas de résiliation, la gestion financière de la fin de convention est celle définie à l'article II-7 (cas de non-renouvellement de la délégation de compétences).

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'Etat ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

Article VI-6 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention

Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.

VI-6-1 : Évaluation à mi-parcours

³ dans le cas d'une convention de gestion avec instruction et paiement par le délégataire

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le.la préfet.e et le.la président.e de la communauté procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

Sur les territoires où le PLH aura été adopté l'année de signature de la convention, l'évaluation à mi-parcours sera établie en cohérence avec le bilan triennal d'exécution défini à l'article L. 302-3.

VI-6-2 : Évaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée à l'initiative du délégataire en concertation avec l'Etat, afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L. 301-1.

Cette évaluation permettra également d'examiner le respect des orientations et des actions inscrites dans le PLUI HD, support de la délégation de compétences. Elle s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétences. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétences et notamment ses conséquences en termes d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PLUi HD, le PDALHPD et les autres schémas existants.

Le bilan de réalisation du PLUi HD défini à l'article L. 302-3 pourra représenter un élément de support à cette évaluation.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le ou la préfet.e, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

VI-6-3 : Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit à partir des données de l'infocentre SISAL. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention et dans le PLUi HD. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'Etat telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des crédits de paiement est inférieur au montant des autorisations d'engagement engagées afin que l'Etat réajuste ce qu'il doit verser au délégataire (y compris sur les années suivant la fin de la convention).

Article VI-7 : Information du public

Pour le parc public, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-8 : Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère en charge du Logement) et à la direction générale de l'Anah. Il est également possible de les téléverser les documents (puis de les publier) dans le module délégation de compétence dans le SIAP, en parallèle de la saisie des informations relatives à l'état d'avancement, aux engagements et au suivi financier de la convention.

Chambéry le 1^{er} mars 2023.

Pour l'Etat,

Le Préfet de Savoie

signé : François Ravier

Pour Grand Chambéry,

Le Président

signé : Philippe Gamen

ANNEXES

A. Tableaux de suivi et bilans

1- Tableau de bord et déclinaison par secteur géographique des objectifs d'intervention définis par la convention, assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale du PLUI HD)

1bis- Tableau de compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

1ter - Tableau de compte rendu de l'utilisation des aides propres du délégataire

2 - Bilan de la mise en œuvre de la programmation en logements très sociaux à bas niveau de quittance bénéficiant d'une subvention PLAI adapté.

3- Bilan des contrôles

B. Programmation

4 - Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

5- Structures collectives de logement et d'hébergement

6 - Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

C. Réglementation

7 – Aides publiques en faveur du parc de logements

8 - Modalités de majoration de l'assiette et du taux de subvention

Documents Annexés

A – Liste des textes applicables

B – Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

C- Protocole d'accord local entre l'Etat et Grand Chambéry

A. Tableau de suivi et bilans

ANNEXE 1

(Objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé – Tableau de bord)

	202.		202.		202.		202.		202.		202.		TOTAL		
	Prévu s	Réalisés	Prévu s	Réalisés	Prévu s	Réalisés	Prévu s	Réalisés	Prévu s	Réalisés	Prévu s	Réalisés	Prévu s	Réalisés	
		financ és	mis en chanti er		financ és	mis en chanti er		financ és	mis en chanti er		financ és	mis en chanti er		financ és	mis en chantie r
PARC PUBLIC															
PLAI															
PLUS															
Total PLUS-PLAI															
PLS															
Logement Intermédiaire															
Accession à la propriété (PSLA,)															
Droits à engagements délégataire pour le parc public															
PARC PRIVE		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés	
Logements de propriétaires occupants															
dont logements indignes ou très dégradés															
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique															
dont aide pour l'autonomie de la personne															
Logements de propriétaires bailleurs															
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires															
Dont copropriétés en difficulté															
Dont copropriétés fragiles															
Dont autres copropriétés															
Total des logements Habiter Mieux															

Dont propriétaires occupants														
Dont propriétaires bailleurs														
Dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires														
Total droits à engagements ANAH														
<i>Action coeur de ville</i>														
<i>ORT</i>														
<i>dont PNRQAD</i>														
<i>dont NPNRU</i>														
<i>dont QPV (hors NPNRU)</i>														
<i>Total droits à engagement programmes nationaux</i>														
Total droits à engagement Etat/ (indicatif)														
Total droits à engagements délégataire pour le parc privé														

**Déclinaison par commune des objectifs en développement urbain programmé et en diffus
(hors renouvellement urbain) du PLUi HD 2018-2023**

SECTEUR	Commune	Objectif total nombre de logements	Objectif logement locatif social	Catégories de logements locatifs sociaux	Potentiel de logements locatifs sociaux	Potentiel total d'accession abordable
CLUSE	Barberaz	298	= objectif triennal SRU	30% MIN PLAI	124	10
	Bassens	417			125	27
	Challes-les-Eaux	545			201	37
	La Motte-Servolex	1184			324	87
	Saint-Alban-Leysse	637			157	33
	Barby	454	10 à 15% des lgts produits	20% MIN PLAI 30% MAX PLS	42	65
	Chambéry	3553			314	452
	Cognin	1284			213	224
	Jacob-Bellecombette	286			62	30
	La Ravoire	1791	20% des lgts produits	20% MIN PLAI 30% MAX PLS	470	262
PERIURBAINE	Saint Baldoph	438	10 à 15% des lgts produits	10% MIN PLAI	45	9
	Saint-Jeoire-Prieuré	284			34	0
	Sonnaz	117			15	0
	Saint Jean d'Arvey	225			26	26
CHARTREUSE	Montagnole	148	Production adaptée aux besoins locaux Production adaptée aux besoins locaux		3	5
	Saint-Cassin	76			0	0
	Saint-Sulpice	33			0	0
	Vimines	254			21	7
LEYSSE	Curienne	75			0	0
	La Thuile	18			0	0
	Les Déserts	33		0	0	
	Puygros	31		0	0	
	Thoiry	58		8	0	
	Vérel-Pragondran	47		0	0	
BAUGES	Aillon-le-Jeune	27	0	0		
	Aillon-le-Vieux	18	0	0		
	Arith	19	0	0		
	Bellecombe-en-Bauges	93	9	9		
	Doucy-en-Bauges	1	0	0		
	Ecole	44	0	0		
	Jarsy	20	0	0		
	La Compôte	25	0	0		
	La Motte-en-Bauges	85	0	0		
	Le Châtelard	95	0	0		
	Le Noyer	17	0	0		
	Lescheraines	88	0	0		
	Sainte-Reine	33	0	0		
	Saint-François-de-Sales	18	0	0		

ANNEXE 1bis

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

Convention de délégation de compétences conclue avec Le jj/mm/aaaa

ÉTAT ANNEXE DES FONDS RECUS ET REVERSES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

RECETTES (fonds versés par l'Etat OU l'Anah)

Organismes délégués	Reliquats des CP antérieurs	Montant versé lors de l'exercice	Compte nature (a)	Montant total
Etat				
ANAH				

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
Total									

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 – circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) : code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière, code 2 réhabilitation et qualité de service, code 3 démolition et changement d'usage, code 5 études et prestations d'ingénierie

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

ANNEXE 1ter

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement versés par le délégataire sur ses aides propres

Convention de délégation de compétences conclue avec Le jj/mm/aaaa en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES AIDES PROPRES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
Total									

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 – circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) : code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière , code 2 réhabilitation et qualité de service, code 3 démolition et changement d'usage, code 5 études et prestations d'ingénierie

PRELEVEMENTS AU TITRE DE L'ARTICLE L.302-5

ANNEXE 2

Bilan de la mise en œuvre de la programmation en logements très sociaux à bas niveau de quittance bénéficiant d'une subvention PLAI adapté. Lister les opérations financées et préciser les enveloppes d'autorisations d'engagement correspondantes. Indiquer le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'atteinte des objectifs fixés.

Commune	Nom du maître d'ouvrage	Numéro Galion	Nombre de logements PLAI adaptés bénéficiant de la subvention "PLAI adapté"	Montant de la subvention FNAP accordée en mentionnant la part "PLAI hors subvention D. 331-25-1 du CCH", et la part "PLAI adapté"	Résidences sociales / Pensions de famille / Logements ordinaires

ANNEXE 3 BILAN des contrôles

I Parc public

L'instruction des dossiers pour le parc public est réalisée par une chargée du parc public. Sa responsable directe suit la programmation et organise le flux de traitement des dossiers en fonction des priorités.

La responsable est sollicitée par la chargée du parc public au fil de l'eau pour répondre aux questions nouvelles et pour solutionner les points problématiques sur les dossiers.

L'expérience de la délégation des aides à la pierre a démontré que si la majorité des dossiers relèvent de montages ordinaires et courants, certains dossiers nécessitent une analyse et une instruction plus poussée en raison de la complexité de l'opération. Sur analyse et saisie par Grand Chambéry au cas par cas en fonction du besoin, la DDT apportera un soutien à Grand Chambéry dans le traitement du dossier (ancien ou nouveau).

La responsable et sa direction exercent également un suivi et un contrôle régulier sur les dossiers à hauteur de 20% du volume de dossiers traité annuellement.

Ce contrôle portera sur des aspects quantitatifs (contrôle des pièces) et qualitatifs (présentation du projet par le bailleur social par exemple).

II Parc privé

Les dispositions relatives à la politique de contrôle pour le parc privé sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

B. Programmation

ANNEXE 4

Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

Les dispositifs opérationnels d'intervention, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.

Opérations en secteur programmé

(Circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général)

• les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation :

Grand Chambéry a lancé le dispositif « mon PASS'RENOV » début 2017 en renforçant et priorisant les actions précédentes sur la rénovation énergétique performante au travers :

- 1 D'un PIG (2016-2019 puis 2019-2022) dont les enjeux se sont concentrés sur :
 - La lutte contre l'habitat insalubre, indigne et dégradé,
 - La lutte contre la précarité énergétique,
 - La production d'une offre locative privée à vocation sociale.

- 2 D'une Plateforme de la Rénovation énergétique de l'ADEME avec 4 axes stratégiques en direction des copropriétés :
 - Créer une dynamique institutionnelle dans la gouvernance et l'animation,
 - Impulser et structurer une offre d'accompagnement et de conseil,
 - Faciliter l'instruction des dossiers par une approche de type « guichet unique »,
 - Mobiliser les professionnels.

Ces deux dispositifs, réunis sous un seul nom, permettent de fournir un accompagnement renforcé aux propriétaires à revenus modestes, aux copropriétés et la promotion de logements locatifs privés à loyer encadrés.

PIG « Réhabilitation durable et lutte contre la précarité énergétique de Grand Chambéry »

L'objectif principal de cette opération, dont la convention a été signée le 18 novembre 2019, est d'engager un programme d'amélioration du parc de logements occupés de plus de quinze ans d'âge dans le parc privé, de lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique.

Pour le dispositif sur les propriétaires bailleurs, l'objectif est de permettre le conventionnement de logements existants ou vacants, à des loyers sociaux ou très sociaux destinés à des locataires à revenus modestes.

De plus, un gisement de logements vacants a été estimé sur l'agglomération, il pourrait faire l'objet de travaux d'amélioration en vue de leur remise sur le marché. Les sorties de vacance de longue durée (supérieure à deux ans) seront une cible privilégiée.

Les aides complémentaires du Conseil Départemental de la Savoie seront également mobilisables dans les cas définis par le guichet unique départemental.

Un partenariat à l'incitation de réservation de logements en contrepartie du dispositif Visale est prévu (cf. convention Action Logement).

En 2023, le PIG sera reconduit pour un an, et intégrera également la mobilisation de MaPrimeRénov' Copropriétés.

OPAH-RU sur le centre ancien de Chambéry (avec volet copropriétés dégradées) 2018-2022 et ORI

La Ville de Chambéry a lancé une opération programmée d'amélioration de l'habitat en renouvellement urbain sur le secteur du centre ancien pour la résorption d'îlots dégradés et la lutte

contre les copropriétés inorganisées. Les enjeux de cette opération, compatible avec les objectifs du PLH, ont été confirmés dans le cadre du diagnostic PLUI-HD en cours. Cette opération fait l'objet de la signature d'une convention entre la Ville de Chambéry, l'ANAH, Procivis Savoie et Grand Chambéry.

La convention d'OPAH RU, sur son périmètre, se substitue aux conditions du PIG.

Une étude ORI est également en cours, pouvant donner lieu à des dépôts de dossier RHI.

Action Cœur de Ville sur Chambéry

La ville de Chambéry est concernée par le programme Action Cœur de Ville et un périmètre ORT a été validé par le Préfet de Savoie en 2019.

L'Anah apporte un financement pour le poste de chef de projet.

Enfin, plusieurs études sont en cours ou finalisées :

- **Etude pré-opérationnelle pour des travaux d'amélioration de la copropriété Le Centenaire.**
- **Etude pré-opérationnelle sur la copropriété Belle Etoile**

Elles pourront donner lieu dans l'année à des arbitrages pour le lancement de dispositifs à compter de fin d'année ou courant d'année 2023.

- **les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation :**

PIG « Réhabilitation durable et lutte contre la précarité énergétique de Grand Chambéry »

Le Programme d'Intérêt Général sera prorogé d'un an pour s'achever au 31/12/2023.

Les objectifs quantitatifs pour 2023 sont les suivants : agir sur 451 logements, dont 71 logements occupés par leurs propriétaires, 6 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés et 374 logements en copropriétés.

A l'issue de ce PIG, l'Agglomération souhaite renouveler un dispositif opérationnel en matière de rénovation énergétique, dont les modalités restent à définir, en fonction des dispositions qui seront prises au niveau national concernant le service public de la rénovation habitat et la suite du programme SARE.

OPAH-RU sur le centre ancien de Chambéry (avec volet copropriétés dégradées) 2023-2027 et ORI

Une nouvelle OPAH-RU est en cours de préparation pour prendre suite à l'OPAH-RU 2018-2022 et démarrer en début d'année 2023 sur le même périmètre.

Pour la période 2023-2028, les objectifs globaux sont évalués à 249 logements minimum, ainsi que 35 copropriétés dans le cadre du Pack Copropriété, répartis comme suit :

- 39 logements occupés par leur propriétaire
- 60 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés dont :
 - o 30 conventionnements avec travaux
 - o 30 conventionnements sans travaux
- 150 logements en copropriétés dont :
 - o 90 concernés par des programmes de travaux
 - o 60 concernés par une aide à la gestion (pouvant donner suite à un programme de travaux)
- 2 copropriétés/an encadrées dans le cadre du pack bénévole
- 5 copropriétés/an encadrées dans le cadre du pack professionnel

Les études ORI en cours pourront donner lieu au déploiement de procédures RHI, THIRORI et le recours aux outils VIR et DIIF.

ANNEXE 5

Structures collectives de logement et d'hébergement

✓ **Création de résidences sociales classiques, de pensions de famille ou de résidences accueil**

Dans le cadre du projet de restructuration de la résidence sociale des Epinettes sur Barby, il est prévu :

- la création sur site d'une résidence sociale d'une capacité de 80 logements en lieu de place de la résidence actuelle dont 30 en réhabilitation et 50 en extension-construction,
- la création d'une pension de famille sur Chambéry (déjà agréé en 2021), avec dans l'attente de son ouverture une pension de famille provisoire sur le site des Epinettes

En outre, ADOMA porte :

- un projet de résidence sociale sur la commune de Chambéry (76 logements) dont le projet est en cours de consolidation,
- une stratégie de rénovation des résidences sociales sur le territoire, emportant un scénario préférentiel de démolition-reconstruction du site Antoine Blondin sur Chambéry

Ces objectifs ne sont pour l'instant pas intégrés en objectifs chiffrés, ces projets nécessitant une consolidation.

L'ensemble de ces projets contribue à l'amélioration de la qualité de l'offre sur le territoire et d'un redéploiement territorial, participant également à une gestion équilibrée des résidences sociales.

✓ **Traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)**

Sans objet

✓ **Création de centres d'hébergement**

S'agissant de l'hébergement d'insertion ou des demandeurs d'asile, il n'y a pas à la date de conclusion de la convention de projet de création de places dans le périmètre de Grand Chambéry. Une évolution interviendra en 2023 sur le parc d'hébergement d'urgence géré par la Sasson, mais à capacité constante : ouverture en mai de 95 places au "Bon accueil" (avenue de la Boisse à Chambéry), par transfert des places du CHU de la Galoppaz à Barberaz et du relai grand froid de Chambéry.

✓ **Création de logements-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées**

Non précisé à ce jour. A travailler avec le Département dans le courant de la délégation.

✓ **Création de logement HAPI pour l'habitat inclusif**

Non précisé à ce jour. A travailler avec le Département dans le courant de la délégation.

ANNEXE 6

Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

Résultat des études et de la concertation étroite menée avec les habitants depuis 2015, la convention pluri-annuelle du projet de renouvellement urbain des hauts-de-Chambéry a été signée le 4 février 2020 avec les partenaires.

L'intervention se concentre sur 7 priorités :

1. Participer au rééquilibrage de l'offre d'habitat dans le quartier et l'agglomération

- Reconstitution de l'offre favorisant la construction d'une offre à bas loyers dans les communes en rattrapage.
- Restructuration de 176 grands logements conduisant à la création de 342 nouveaux petits logements dans le quartier. L'ambition est de rendre plus attractive l'offre présente dans le quartier en l'adaptant à la demande actuelle.
- Diversification de l'offre locative : l'étude habitat menée en 2016 par le cabinet HTC a montré la nécessité d'un rééquilibrage de l'offre pour que le quartier ne regroupe pas uniquement une offre à bas loyer. Les restructurations et réhabilitations importantes permettent d'envisager une offre diversifiée et rééquilibrée à terme.

2. Redonner de l'attractivité au parc social du quartier

La réhabilitation lourde de 1 300 logements dans le quartier - avec des objectifs de performance thermique, une amélioration sensible du confort intérieur, des résidentialisations, la réalisation de travaux d'accessibilité au sens large avec notamment la création de logements labellisés HSS (Habitat Senior Services), la privatisation de places de stationnement - permettra de proposer une offre de qualité, attractive et diversifiée.

3. Développer une offre intermédiaire en accession ou en locatif dans le neuf tout en veillant aux copropriétés anciennes – avec de nouvelles formes d'habitat permettant d'assurer une transition entre l'architecture de grands ensembles et les quartiers pavillonnaires limitrophes - ainsi que dans le parc existant, pour favoriser les parcours résidentiels. Le développement de cette offre nouvelle devra se faire en parallèle d'un accompagnement des copropriétés anciennes afin d'éviter leur dégradation et leur dévaluation.

4. Désenclaver le Nord des Combes et recomposer des îlots résidentiels – la réalisation d'une nouvelle trame viaire vise à faciliter les liens vers les secteurs résidentiels limitrophes, l'école de Vert-Bois et le parc du Talweg. Elle permettra également de créer des îlots à taille humaine et ouverts, dont le cœur favorisera des usages résidentiels apaisés.

5. Créer des espaces publics de qualité favorisant l'appropriation positive des habitants et une gestion facilitée, notamment en différenciant les espaces résidentiels, les espaces de rencontres et les espaces de circulation.

6. Valoriser les équipements et l'activité économique

- redonner toute sa dimension à l'École Vert Bois qui permettra d'avoir un site pédagogique de qualité en lisière du quartier pour garantir le brassage social par une carte scolaire volontariste.
- recréer une dynamique commerciale et associative autour de la place Demangeat en réintégrant et valorisant les commerces et les équipements de proximité adaptés.
- développer le parc d'activités de Côte Rousse par la création d'ateliers artisanaux.

7. Faciliter les déplacements doux et gérer le stationnement

Le projet facilitera les déplacements doux par la création de nouvelles liaisons Est/Ouest et, dans la mesure du possible, par la mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite des cheminements créés par l'usage. L'aménagement de locaux vélos dans le cadre des réhabilitations sera également recherché.

Le stationnement est un enjeu important pour la qualité résidentielle et l'attractivité. Dans certaines résidences comme le bâtiment Serpolière, il n'y a aucune place de stationnement dédiée. Dans le secteur Nord des Combes, il manque actuellement 150 places. Dans le secteur Forum/Mâconnais, l'enjeu réside surtout dans la sécurisation et le confort d'usage des parkings souterrains.

C. Règlementation

ANNEXE 7

Aides publiques en faveur du parc de logements

Outre les droits à engagement, l'Etat affecte, aux différentes opérations de développement de l'offre de logements locatifs sociaux financées en 202. (N) dans le cadre de la convention, des aides indirectes (TVA réduite, exonération de TFPB et aides de circuit).

Ainsi, si toutes les opérations aidées en PLAI, PLUS et PLS dans le cadre de la convention sont des logements ordinaires neufs, au regard du bilan 202. (N-1) des aides de l'Etat disponible sur l'infocentre SISAL (cf. vademecum – bilan des aides moyennes), l'Etat affecterait aux différentes opérations, financées en 202. (N), les aides indirectes suivantes dans les conditions réglementaires et financières en vigueur au 31 décembre 202. (N-1).

ANNEXE 8
Modalités de majoration de l'assiette et du taux de subvention

I Parc public

Sans objet.

Conformément au décret en Conseil d'Etat n°2022-1256 et au décret simple n° 2022-1257, le montant de la subvention de l'Etat est déterminé localement, dans le respect des montants alloués et des objectifs assignés par le FNAP, et dans les limites d'un plafond par logement de 20 000 € pour les logements financés à l'aide d'un Prêt à Usage Locatif Social et de 60 000 € pour les logements bénéficiant d'un Prêt Locatif Aidé d'Insertion (article R. 331-15 du CCH). Pour des opérations présentant des surcoûts exceptionnels, une possibilité de majoration de ces forfaits plafond de 5 000 € pour un PLUS et de 20 000 € pour un PLAI est introduite sur dérogation du préfet de région (article R. 331-15).

II Parc privé (propriétaires occupants et bailleurs)

Les règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

D. Documents annexés

Document annexé A relatif aux textes applicables

I – Aides de l'Etat et de l'Anah régies par le CCH

PLUS – PLAI

- Articles D. 331-1 à D. 331-28 du C.CH
- Décret n° 2019-873 du 21 août 2019 relatif à la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.
- Arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif. Circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLA ou PLUS et par la note DGALN du 15 avril 2014 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations locatives sociales. Circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS)
- Circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat dites « surcharge foncière ».
- Circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France
- Arrêté du 5 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif
- Arrêté du 5 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif
- Décret en Conseil d'Etat n°2022-1256
- Décret simple n° 2022-1257

PSLA

- Articles R. 331-76-1 à R. 331-76-5-4 du CCH. Circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession (PSLA)
- Circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire n° 2004-11

PALULOS

- Article D 323-1 à D. 323-12 du CCH
- Arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

Anah

- Articles L 321-1 et suivants du CCH
- Articles R 321-1 à R 321-36 et R 327-1 du CCH
- Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat
- Pour les plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants qui sollicitent une aide de l'Anah, il convient de se reporter au site www.anah.fr
- Les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah, les instructions émises par l'Anah et communiquées conformément à l'article R. 321-7 du CCH aux présidents des EPCI et des Départements délégataires, disponibles sur extranah.fr

Les instructions émises par l'Anah sont, conformément à l'article R 321-7 communiquées aux présidents des EPCI et des conseils départementaux délégataires.

II - Aides de l'Etat non régies par le CCH

Parc public

- Circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.
- Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.
- Circulaire UHC/IUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002, en ce qui concerne les démolitions
- Circulaire n° 2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain.
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

III - Loyers

- Avis annuel relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions APL.

Document annexé B :
Dispositif de suivi imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

I. Le parc public

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au Parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations techniques et financières sur les aides qui sont attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui gèreront ces aides par délégation.

Les données sont transmises à l'infocentre uniquement par voie électronique par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet consacré à la délégation des compétences des aides à la pierre mis à disposition des services de l'Etat en charge du logement ou transmis sur simple demande auprès des mêmes services. Ce schéma de description des données à transmettre peut être amendé en fonction des nouveaux besoins de connaissances d'ordre technique ou financier. Cette transmission automatisée par voie électronique doit être réalisée quotidiennement.

a) le dispositif de transmission des données

L'Etat met à disposition du délégataire le logiciel d'aide à l'instruction des dossiers (Galion), qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.

Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique et à répercuter toutes les modifications que l'Etat aura jugé utile d'effectuer sur le schéma de transmission des données évoqué précédemment. Dans ce cas, l'Etat s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise aux normes de la transmission.

L'Etat met à disposition du délégataire un accès à l'infocentre national de suivi des aides au logement (Sisal) permettant la consultation des données transmises par les logiciels d'instruction des aides ainsi que d'autres données complémentaires. Une convention d'utilisation et de rediffusion des données de l'infocentre est annexée à la présente convention.

Dans le cadre de l'analyse des opérations de logement, les délégataires peuvent également utiliser le logiciel de simulation du loyer d'équilibre d'une opération locative (LOLA) diffusé par la DHUP.

b) information sur le contenu général des informations à transmettre

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes:

1/ Identification du délégataire (ce code sur 5 caractères alphanumériques est communiqué à chaque délégataire par le ministère chargé du logement)

2/ Identification du maître d'ouvrage (son numéro SIREN)

3/ Année de gestion

4/ Identification de l'opération. Seront notamment indiqués:

- numéro d'opération (unique pour un délégataire donné, sur 20 caractères alphanumériques)
- code INSEE de la commune où se situe l'opération.
- localisation de l'opération (hors QPV et territoires de veille, QPV hors PRU, QPV - PRU national, QPV - PRU régional, territoire de veille)
- nature de l'opération (ex: PLUS, PLAI, PLS, logements pour étudiants...)

5/ Plan de financement de l'opération

- La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé
- Les différentes sources de subventions

- Les différents types de prêts
- Les fonds propres
- Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.

6/ Renseignements spécifiques suivant le produit financé

- caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social
- caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation
- répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste
- répartition du coût des opérations de démolition par poste

7/ Informations de suivi des opérations après le financement:

- montant et date pour chaque paiement effectué
- nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément définitif en PSLA (Article R. 331-76-5-1 - II)
- données pour le suivi statistique de lancement et de livraison des opérations notamment le numéro de permis de construire et de la convention

c) SIAP : Système d'Information des Aides à la Pierre

A partir de 2023, le SIAP sera déployé en lieu et place de GALION et SPLS.

d) Les sources d'informations mise à disposition par l'Etat

Le site dédié au financement du logement social :

<http://www.financement-logement-social.territoires.gouv.fr/>

Ce site comporte les rubriques suivantes :

- la réglementation applicable aux délégations de compétence;
- des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;
- le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées;
- les adresses de connexion et les modalités d'utilisation pour l'une des méthodes suivantes ;
- des synthèses mensuelles sur la production de logement.

Ce site traite également des applications GALION et SISAL et prochainement SIAP.

Ce site apporte de l'assistance à l'utilisation des applications à travers des fiches techniques et des FAQ. Il permet également de s'informer de l'ensemble des évolutions concernant les applications.

Contact du bureau de la DHUP chargé des systèmes d'information : ph4.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

II. Le parc privé

Les règles particulières relatives aux modalités des systèmes d'information sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Document annexé C :
Protocole local d'accord entre l'Etat et Grand Chambéry

La présente période de délégation constitue une transition entre le type 2 et le type 3. A ce titre, il est apparu opportun de définir de façon commune le mode de fonctionnement entre les services de l'Etat et Grand Chambéry.

L'objectif du présent protocole est de préciser une organisation qui vise à assurer la mise en œuvre de la délégation des aides à la pierre en respect de la réglementation et de son interprétation.

1. Logements locatifs sociaux et accession sociale :

- Compagnonnage de l'instructeur durant l'année 2023

Le ou les instructeurs qui seront recrutés par Grand Chambéry bénéficieront d'un appui du ou des agents de la DDT pour l'instruction des dossiers nouveaux et anciens durant l'année 2023. Ce compagnonnage sera assuré dans les locaux de la DDT de façon préférentielle, l'instructeur de Grand Chambéry assurera l'instruction des dossiers, avec l'appui de l'instructeur de la DDT.

Ce compagnonnage ne se substitue pas aux formations d'instructeur mises en place par la DHUP qui seront suivies par l'agent de Grand Chambéry. Il a pour objet d'être complémentaire à la formation par un appui opérationnel dans le traitement des dossiers et à assurer une cohérence et une continuité dans l'application de la réglementation sur le territoire.

En 2023, un planning sera établi tous les mois ou deux mois en tenant compte des périodes de forte ou faible activités.

En cas de charge de travail importante, les sollicitations feront l'objet d'une priorisation d'un commun accord entre les services de l'Etat et de Grand Chambéry.

- Programmation annuelle

L'Etat et Grand Chambéry se coordonneront pour l'organisation des réunions de programmation annuelle.

- Appui réglementaire au montage et à l'analyse de dossiers complexes au cas par cas durant toute la délégation

L'expérience de la délégation des aides à la pierre a démontré que si la majorité des dossiers relèvent de montages ordinaires et courants, certains dossiers nécessitent une analyse et une instruction plus poussée en raison de la complexité de l'opération.

Cette complexité se rencontre à la fois pour des types de dossiers dont la récurrence est peu fréquente mais également pour des dossiers qui appellent une analyse de points spécifiques de la réglementation.

Il peut s'agir notamment de dossiers du type :

- structures d'hébergement, PLAI adapté, RHVS, résidences autonomie, FJT, résidences sociales,
- réhabilitation lourde ou rénovation énergétique (PALULOS), en particulier du plan de relance,
- location-accession,
- avenants spécifiques aux conventions APL et reconventionnements APL

Un appui particulier sera à prévoir lors de la clôture des dossiers Plan de Relance.

Sur analyse et saisie par Grand Chambéry au cas par cas en fonction du besoin, la DDT apportera un soutien à Grand Chambéry dans le traitement du dossier (ancien ou nouveau) sous la forme suivante :

- participation à des réunions avec les opérateurs et Grand Chambéry après communication par Grand Chambéry d'un document de présentation du projet,
- réponse par mail à des sollicitations concernant l'application et l'interprétation de la réglementation de façon générale ou sur des projets spécifiques.

En cas de charge de travail importante, les sollicitations feront l'objet d'une priorisation d'un commun accord entre les services de l'Etat et de Grand Chambéry.

Dans le cas de dossiers le nécessitant, des réunions communes avec la DDETSPP seront organisées afin d'assurer le lien sur le projet social et le financement en fonctionnement des structures.

- **Gestion des dossiers agréés avant 2023**

Grand Chambéry reprendra l'instruction de tous les dossiers agréés avant 2023 sauf dans le cas suivant : la DDT assurera l'établissement de la procédure de publication aux hypothèques et la gestion de la publication des conventions antérieures à la présente délégation (soit antérieure à 2023).

- **Archivage des dossiers**

L'ensemble des dossiers antérieurs à 2023 et non clôturés seront transférés à Grand Chambéry par la DDT selon des modalités qui seront définies ultérieurement, tenant compte des capacités de stockage notamment.

Un exemplaire des dossiers de financement instruits parc public dans le cadre de la présente convention est classé et archivé à Grand Chambéry. En outre, les copies des conventions APL seront transmises à la DDT pour être classées et archivées également à la DDT.

2. **Logements privés**

Dans le cadre d'une convention de type 2 sur le parc privé, la DDT assurera jusqu'au 31/12/2025 (un avenant interviendra pour modifier le présent article) :

- Activités décrites dans la convention susvisée conclue avec l'Anah pour la gestion des aides,
- Participation à la préparation de la CLAH : avis sur le programme d'action territorial rédigé par Grand Chambéry, sur les documents qui seront présentés,
- Accompagnement à la mise en place d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat : participation aux comités de pilotage et aux comités techniques, avis de la DDT et recueil de l'avis de la DREAL sur le projet de convention,
- Accompagnement à la déclinaison opérationnelle de la réglementation de l'Anah dans les opérations ou les projets : réponse par mail ou lors de réunions techniques dédiées (avec transmission ordre du jour en amont) à des sollicitations concernant l'application et l'interprétation de la réglementation de l'Anah,
- Sollicitation de Grand Chambéry sur des situations lors de l'instruction nécessitant une prise de décision spécifique (cas dérogatoires par exemple),
- Participation aux réunions annuelles des opérateurs mises en place par Grand Chambéry (ou organisation d'une réunion commune), et aide à l'établissement de l'ordre du jour, remontée de difficultés éventuelles avec les opérateurs,
- Suivi des dossiers financés : relance des opérateurs ou propriétaires à échéance pour les dossiers non clos.

En cas de charge de travail importante, les sollicitations feront l'objet d'une priorisation d'un commun accord entre les services de l'Etat et de Grand Chambéry.

Liste des dossiers parc public agréés avant 2023

Dossiers LLS agréés en cours et en attente de clôture : 149 dossiers

Dossiers réhabilitation LLS (plan de relance et Massiréno) (4 dossiers)

R2021-05	2021	Cristal Habitat	CHAMBERY	Le Piochet
R2021-06	2021	Cristal Habitat	JACOB	Corbelet
ON2021-05	2021	Cristal Habitat	CHAMBERY	La favorite
ON2021-04	2021	OPAC SAVOIE	PUYGROS	La condemine

Dossiers PSLA en cours et en attente de clôture (7 dossiers)

AS2018-05	2018	Savoisienne Habitat	La Chêneraie	La Ravoire
AS2019-02	2019	CIS Promotion	Le Link	Chambéry
AS2020-01	2020	Savoisienne Habitat	Edera (VEFA imaprim)	Barby
AS2020-03	2020	Savoisienne Habitat	Domaine de Couty	Challes les eaux
AS2021-01	2021	Savoisienne Habitat	Clos des cèdres	Barberaz
AS2021-02	2021	Savoisienne Habitat	Dupark	Bassens
AS2021-03	2021	Savoisienne Habitat	Mont Ronjou	Saint-Jeoire-Prieuré

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-03-01-00006

CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A
L'HABITAT PRIVE

**CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE
ENTRE GRAND CHAMBERY ET L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT
(gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) approuvé en décembre 2020 ;

Vu la délibération n°201-19C C du conseil communautaire du 18 décembre 2019, approuvant le Plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Chambéry tenant lieu de Programme local de l'habitat et de Plan de déplacements urbains (PLUi HD)

Vu la délibération n°025-23C du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2023 autorisant la conclusion avec l'Etat la convention de délégation de compétence, et avec l'Anah la présente convention de gestion,

Vu la convention de délégation de compétence du 1/03/2023 conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article [L. 301-5-1/L. 301-5-2] du Code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 1/12/2022,

La présente convention est établie entre :

La communauté d'agglomération Grand Chambéry représentée par Philippe Gamen, président, et dénommé ci-après « le délégataire »

et

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par François Ravier, délégué de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Par la convention de délégation de compétence du / /2023 conclue entre le délégataire et l'État, l'État a confié au délégataire pour une durée de six ans (renouvelable), l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé ainsi que la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation.

Le passage de la délégation de type 3 se fera progressivement sur la durée de la présente délégation : durant les trois premières années, la DDT assurera l'instruction des dossiers du parc privé (maintien en DLC2). Au plus tard au 1er janvier 2026, Grand Chambéry prendra en charge l'instruction des dossiers parc privé (DLC3). Un avenant portant sur la mise à jour des modalités de gestion devra être conclu en 2025 afin de mettre à jour celle-ci et définir les modalités de gestion en DLC3.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah, en application des priorités nationales déclinées dans le programme d'actions et dans la limite des droits à engagement alloués.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par l'Anah et de fixer leurs modalités de paiement par l'Agence. Elle prévoit les conditions de gestion par l'Anah des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8.

Article 1 : Objectifs et financements

§ 1.1 Objectifs

Grand Chambéry est une Communauté d'agglomération de 132 046 habitants, composée de 38 communes.

Le territoire présente un enjeu important d'amélioration du parc, puisque 40% a été construit avant 1970 et les premières réglementations thermiques, en particulier sur la ville de Chambéry et le secteur du Cœur des Bauges.

Le parc privé présente une occupation relativement précaire puisque un tiers des propriétaires occupants et dans le parc locatif, 61% des occupants peuvent prétendre à un logement social.

Le marché locatif privé représente 27% du parc de résidences principales, avec des disparités territoriales, contre 52% pour les propriétaires occupants (INSEE).

Le parc locatif est relativement cher au sein de l'agglomération, notamment pour les petites typologies.

Jusqu'alors dotée d'un PLH 2014-2019, l'Agglomération est désormais dotée d'un PLUi HD valant PLH.

Les enjeux territoriaux de Grand Chambéry sont les suivants :

- L'amélioration énergétique globale du parc privé résidentiel en individuel mais également en copropriété,
- La lutte contre l'habitat indigne,
- La lutte contre la vacance,
- L'adaptation des logements au vieillissement de la population,
- L'accompagnement des copropriétés dégradées et fragiles.

Ils sont identifiés dans le PLUi HD, le PIG ainsi que dans les conventions OPAH RU et Action Cœur de Ville.

L'articulation entre les objectifs prioritaires fixés à l'Anah et les besoins exprimés par les territoires conduit à poursuivre le centrage des moyens d'intervention sur les priorités assignées par l'Anah en cohérence avec le PLUi HD :

- Lutte contre la précarité énergétique :
 - Mon PASS'RENOV se poursuit en 2022 avec la prolongation d'une année du Programme d'Intérêt Général et s'inscrit dans le cadre du SPPEH-PTRE Savoie constituant aujourd'hui le service France Rénov' dans le département,
 - Mon PASS'RENOV promeut et mobilise MaPrimeRénov' Copropriété auprès des copropriétés accompagnées.
- La lutte contre les fractures territoriales :
 - La ville de Chambéry bénéficie du programme Action Cœur de Ville et est couverte par une OPAH-RU et mène également des études ORI
- La lutte contre les fractures sociales :
 - Grand Chambéry est lauréat de l'AMI logement d'abord en 2021,
 - La ville de Chambéry mène des études ORI sur plusieurs ilots du centre ancien.
- La prévention et le redressement des copropriétés : Plans « Initiative Copropriétés »
 - A ce jour 6 copropriétés sont inscrites à la liste régionale : 4 copropriétés en OPAH-RU. D'autres inscriptions pourront être sollicitées sur ce périmètre d'intervention prioritaire
 - La copropriété Le Centenaire et la copropriété Belle Etoile pour lesquelles des études pré-opérationnelles d'OPAH ont été lancées.
- L'ingénierie liée à l'accompagnement du dispositif MaPrimeRénov' Copropriété, à l'avancement des opérations programmées à l'exclusion des quartiers relevant du NPNRU.

- Autres priorités : favoriser le conventionnement avec et sans travaux à destination des locataires aux ressources modestes, notamment dans le cadre du Plan Logement d'Abord et de l'intervention d'Action Logement.

➤ **les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation :**

Grand Chambéry a lancé le dispositif « mon PASS'RENOV » début 2017 en renforçant et priorisant les actions précédentes sur la rénovation énergétique performante au travers :

- 1 D'un PIG (2016-2019 puis 2019-2022) dont les enjeux se sont concentrés sur :
 - La lutte contre l'habitat insalubre, indigne et dégradé,
 - La lutte contre la précarité énergétique,
 - La production d'une offre locative privée à vocation sociale.
- 2 D'une Plateforme de la Rénovation énergétique de l'ADEME avec 4 axes stratégiques en direction des copropriétés :
 - Créer une dynamique institutionnelle dans la gouvernance et l'animation,
 - Impulser et structurer une offre d'accompagnement et de conseil,
 - Faciliter l'instruction des dossiers par une approche de type « guichet unique »,
 - Mobiliser les professionnels.

Ces deux dispositifs, réunis sous un seul nom, permettent de fournir un accompagnement renforcé aux propriétaires à revenus modestes, aux copropriétés et la promotion de logements locatifs privés à loyer encadrés. En anticipation de la loi Climat et Résilience, Grand Chambéry avait déjà regroupé sous une opération unique les accompagnements FAIRE et Anah, qui avait été ensuite intégrée au sein de la PTRE de la Savoie dans le cadre des financements SARE. Le premier accueil de la PTRE73 et de mon PASS'RENOV est porté par l'ASDER, ex-Espace conseil Faire et désormais Espace Conseil France Rénov'. Ce premier accueil est organisé pour pouvoir renseigner au mieux et orienter pour le public éligible vers l'opérateur Anah. L'articulation entre les structures est pleinement opérationnelle sur Grand Chambéry depuis 2017, ce qui a permis une transition facilitée vers le service France Rénov'.

Le PIG « Réhabilitation durable et lutte contre la précarité énergétique de Grand Chambéry »

L'objectif principal de cette opération, dont la convention a été signée le 18 novembre 2019, est d'engager un programme d'amélioration du parc de logements occupés de plus de quinze ans d'âge dans le parc privé, de lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique.

Pour le dispositif sur les propriétaires bailleurs, l'objectif est de permettre le conventionnement de logements existants ou vacants, à des loyers sociaux ou très sociaux destinés à des locataires à revenus modestes. De plus, un gisement de logements vacants a été estimé sur l'agglomération, il pourrait faire l'objet de travaux d'amélioration en vue de leur remise sur le marché. Les sorties de vacance de longue durée (supérieure à deux ans) seront une cible privilégiée.

Les aides complémentaires du Conseil Départemental de la Savoie seront également mobilisables dans les cas définis par le guichet unique départemental.

Un partenariat à l'incitation de réservation de logements en contrepartie du dispositif Visale est prévu (cf. convention Action Logement).

En 2023, le PIG sera reconduit pour un an, et intégrera également la mobilisation de MaPrimeRénov' Copropriétés.

OPAH-RU sur le centre ancien de Chambéry (avec volet copropriétés dégradées) 2018-2022 et ORI

La Ville de Chambéry a lancé une opération programmée d'amélioration de l'habitat en renouvellement urbain sur le secteur du centre ancien pour la résorption d'îlots dégradés et la lutte contre les copropriétés inorganisées. Les enjeux de cette opération, compatible avec les objectifs du PLH, ont été confirmés dans le cadre du PLUI-HD. Cette opération fait l'objet de la signature d'une convention entre la Ville de Chambéry, l'ANAH, Procivis Savoie et Grand Chambéry.

La convention d'OPAH RU, sur son périmètre, se substitue aux conditions du PIG.

Une étude ORI est également en cours, pouvant donner lieu à des dépôts de dossier RHI.

Action Cœur de Ville sur Chambéry

La ville de Chambéry est concernée par le programme Action Cœur de Ville et un périmètre ORT a été validé par le Préfet de Savoie en 2019.

L'Anah apporte un financement pour le poste de chef de projet.

Enfin, plusieurs études sont en cours ou finalisées :

- **Etude pré-opérationnelle pour des travaux d'amélioration de la copropriété Le Centenaire à Chambéry** : l'étude préconise le lancement d'un plan de sauvegarde, la faisabilité financière est en cours d'analyse par l'Agglomération,
- **Etude pré-opérationnelle sur la copropriété Belle Etoile à Chambéry** (en périmètre QPV): menée en lien avec les démarches du programme de renouvellement urbain, l'étude préconise le lancement d'une OPAH-CD, la faisabilité financière est en cours d'analyse par l'Agglomération,

Elles pourront donner lieu dans l'année à des arbitrages pour le lancement de dispositifs à compter de 2023.

➤ **les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation :**

PIG « Réhabilitation durable et lutte contre la précarité énergétique de Grand Chambéry »

Le Programme d'Intérêt Général sera prorogé d'un an pour s'achever au 31/12/2023.

Les objectifs quantitatifs pour 2023 sont les suivants : agir sur 451 logements, dont 71 logements occupés par leurs propriétaires, 6 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés et 374 logements en copropriétés.

A l'issue de ce PIG, l'Agglomération souhaite renouveler un dispositif opérationnel en matière de rénovation énergétique, dont les modalités restent à définir, en fonction des dispositions qui seront prises au niveau national concernant le service public de la rénovation habitat et la suite du programme SARE.

OPAH-RU sur le centre ancien de Chambéry (avec volet copropriétés dégradées) 2023-2027 et ORI

Une nouvelle OPAH-RU est en cours de préparation pour prendre suite à l'OPAH-RU 2018-2022 et démarrer en début d'année 2023 sur le même périmètre.

Pour la période 2023-2028, les objectifs globaux sont évalués à 249 logements minimum, ainsi que 35 copropriétés dans le cadre du Pack Copropriété, répartis comme suit :

- 39 logements occupés par leur propriétaire
- 60 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés dont :
 - o 30 conventionnements avec travaux
 - o 30 conventionnements sans travaux
- 150 logements en copropriétés dont :
 - o 90 concernés par des programmes de travaux
 - o 60 concernés par une aide à la gestion (pouvant donner suite à un programme de travaux)
- 2 copropriétés/an encadrées dans le cadre du pack bénévole
- 5 copropriétés/an encadrées dans le cadre du pack professionnel

Les études ORI en cours pourront donner lieu au déploiement de procédures RHI, THIRORI et le recours aux outils VIR et DIIF.

Sur la base des orientations figurant au programme d'actions du PLUi HD, il est prévu la réhabilitation d'environ 2071 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Anah et conformément à son régime des aides ainsi répartis par type de bénéficiaire :

-713 logements de propriétaires occupants,

- 72 logements de propriétaires bailleurs avec travaux, et 66 logements dans le cadre du conventionnement sans travaux,

- 1286 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

Ces objectifs en copropriétés comprennent la mobilisation de MaPrimeRénov' Copropriétés dans le cadre de mon PASS'RENOV, l'accompagnement des copropriétés dégradées dans le cadre de l'OPAH-RU et d'une copropriété située en quartier politique de la ville en cohérence avec le Programme de Renouvellement Urbain.

A cela pourront s'ajouter des objectifs spécifiques pour le lancement de dispositifs sur des copropriétés dégradées en lien avec le Plan Initiative Copropriétés, portant sur 222 logements.

La programmation pluriannuelle prévisionnelle de la réalisation des objectifs est rappelée dans l'annexe 1.

Pendant la durée de la convention, le délégataire établit le programme d'actions intéressant son ressort conformément au 1° de l'article R. 321-10-1 du CCH.

§ 1.2 Montants des droits à engagement

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloués au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes, incluant les aides de l'Anah aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programmes est de 17,24M€ pour la durée de la convention (décliné de manière prévisionnelle par année et par objectif dans l'annexe 1). Le délégataire s'engage, dans le cadre de la délégation de compétence, à accorder aux programmes prioritaires de l'Anah, les droits à engagement nécessaires.

Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente, dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article 1.1 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le délégué de l'Anah dans le département peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement.

§ 1.3 Aides propres du délégataire

Le montant global prévisionnel des droits à engagement que le délégataire consacrera à l'habitat privé pour la durée de la convention est de 2,7M€ (décliné à l'annexe 1).

Un avenant annuel viendra préciser l'enveloppe affectée pour chaque année en autorisations d'engagements et en crédits de paiement conformément au vote du budget de Grand Chambéry.

Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides

§ 2.1 Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah – c'est-à-dire des articles R. 321-12 à R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des décisions du Conseil d'administration, des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires et notamment de la circulaire de programmation annuelle, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu du programme d'actions et de la présente convention de gestion, dont les règles particulières éventuelles développées ci-après - en vigueur. Le délégataire transmet pour information le programme d'actions qu'il a établi à la Direction générale de l'Anah (DSRT - Direction des stratégies et des relations territoriales).

Des règles particulières d'octroi des aides sont définies en annexe 2 dans les limites fixées par l'article R. 321-21-1 du CCH. Elles prévoient notamment des majorations de taux de subvention ainsi que de plafonds de travaux pour les aides aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants.

§ 2.2 Règles d'octroi des aides à l'habitat privé attribuées sur budget propre du délégataire

Les règles de recevabilité et les conditions d'octroi de ces aides sont également fixées en annexe 2.

Ces règles sont celles en vigueur en 2022, année de rédaction de la convention de délégation. Elles pourront évoluer en fonction des priorités fixées et des budgets votés.

Article 3 : Instruction et octroi des aides aux propriétaires

§ 3.1 Engagement qualité

L'Anah a déployé depuis 2017 un service de dématérialisation des demandes d'aide pour les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires, dénommé mon projet.anah.gouv.fr, et des procédures d'instruction simplifiées, destinées à faciliter le parcours du demandeur et à accélérer le traitement des demandes d'aide.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend les engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires, sur les éléments suivants :

- une utilisation systématique de la démarche dématérialisée de demandes d'aides pour les bénéficiaires sur son territoire sauf situations exceptionnelles ;
- pour les aides de l'Anah, le délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ; pour ses aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;
- délai de signature et d'envoi des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

La charte des bonnes pratiques en Savoie signée en 2018 traduit ces engagements.

§ 3.2 Instruction et octroi des aides de l'Anah

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention sont déposés de manière dématérialisée sur monprojet.anah.gouv.fr (ou auprès du service instructeur si la demande est effectuée sous format papier).

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires dématérialisés ou format papier établis sous la responsabilité de l'Anah. Elles sont instruites par le délégué de l'agence dans le département selon la réglementation applicable à l'Anah en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire. En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (DSRT - Direction des stratégies et des relations territoriales) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

A l'issue de l'instruction, le délégué de l'agence dans le département transmet au délégataire les propositions de décision et de notification et tous les éléments utiles concernant les dossiers. Le cas échéant, le délégataire consulte la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) dans les cas limités prévus par la réglementation et conformément aux instructions de l'Agence relatives à la simplification. Il en assure le secrétariat.

Le délégataire procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué de l'agence dans le département par voie électronique (par courriel), pour intégration dans le système d'information de l'Agence.

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

A la demande du délégataire, le délégué de l'agence dans le département peut procéder aux notifications des décisions aux bénéficiaires. Dans ce cas, le délégué de l'agence dans le département en adresse une copie, par voie électronique, au délégataire.

Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe 4.

§ 3.3 Instruction et octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire

Les demandes sont instruites par Grand Chambéry.

Article 4 : Subventions pour ingénierie des programmes

Des subventions pour ingénierie des programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération après avis du délégué de l'Anah dans le département soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire.

Le cas échéant, il précisera également la part de ses aides propres qu'il entend consacrer à l'ingénierie.

Ces subventions sont imputées sur l'enveloppe de droits à engagement réservée dans le budget de l'Anah et gérée au nom et pour le compte du délégataire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demandes de subventions faites au délégataire sont instruits par le délégué de l'agence dans le département qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par le délégataire. Le délégataire procède à la notification et en adresse copie par voie électronique (par courriel) au délégué de l'agence dans le département, pour intégration dans Op@I.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué de l'agence dans le département une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leur signature. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique. Le délégataire transmet également aux délégués de l'agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables et pré-opérationnelles, les bilans annuels et le rapport d'évaluation des opérations programmées.

Article 5 : Paiement des aides

§ 5.1 Paiements des subventions aux propriétaires

Les demandes de paiement sont instruites par le délégué de l'agence dans le département selon des règles identiques à celles de l'engagement.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué de l'agence dans le département s'appliquent aux éléments définis par le règlement général de l'Agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les documents nécessaires au paiement des subventions sont établis par le délégué de l'agence dans le département et transmis à l'agent comptable de l'Anah sous forme dématérialisée. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les avis de paiement des subventions sont adressés aux bénéficiaires par l'Anah et indiquent, dans le cas où des aides propres du délégataire sont gérées par l'Agence, les participations financières de chacun des partenaires.

L'Anah met à disposition du délégataire, au moyen de son outil Infocentre, la liste des paiements aux bénéficiaires des subventions contenant les noms, adresses et les montants respectifs décrits ci-dessus.

§ 5.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes

Pendant toute la durée de la convention, le paiement de ces subventions est assuré par l'Anah au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises par le délégataire, conformément à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention adresse au délégué de l'agence dans le département une demande de paiement par opération concernée, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah. Le dossier de paiement est instruit sur la base des documents produits par le bénéficiaire.

L'ordre de paiement est transmis à l'agent comptable de l'Anah sous forme dématérialisée. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont produites dans les mêmes conditions que celles des subventions aux propriétaires.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité des conventions de programmes dont il serait l'initiateur et le signataire avec les clauses de la présente convention.

Article 6 : Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses

§ 6.1 Droits à engagement Anah

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'Anah, dans les conditions suivantes :

- première année d'application de la convention :
 - 70 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée,
 - le solde des droits à engagement de l'année après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.
- à partir de la deuxième année :
 - une avance de 50% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février, dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1,
 - régularisée à hauteur de 70 % des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au § 1.2,
 - le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

Dans le cas où il apparaît en cours de gestion que la totalité des autorisations d'engagement mises à disposition à titre d'avance ou de solde, ne sera pas consommée, l'Anah pourra réduire le montant des autorisations d'engagement sur demande du délégué de l'Anah dans la région et sur la base d'un accord écrit du président de la collectivité délégataire.

Les droits à engagement Anah alloués au délégataire pour l'année considérée ainsi que le cas échéant ceux sur budget propre que le délégataire entend engager au titre de la même année sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué de l'agence dans le département.

Les modalités de fourniture de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année sont définies à l'article II-5-1-3 de la convention conclue entre l'État et le délégataire.

Conformément au §1.2, les parties peuvent réviser les droits à engagement en cas d'écart de réalisation.

A la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, le délégataire pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 50 % du montant des droits à engagement de l'année précédente dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1 (dernière année de la présente convention).

§ 6.2 Droits à engagement et crédits de paiements des aides propres du délégataire

Sans objet.

Article 7 : Traitement des recours

Le traitement des recours gracieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence. L'Anah (la délégation locale) instruit pour le compte du délégataire les recours gracieux formés par les bénéficiaires.

L'instruction des recours hiérarchiques formés auprès du Conseil d'administration de l'Agence à l'encontre des décisions prises par le délégataire et des recours contentieux est effectuée par l'Anah (DAJ - Direction des affaires juridiques). Le délégataire s'engage à fournir l'intégralité des éléments nécessaires à cette instruction.

Pour les besoins de connaissance et de suivi statistique des recours gracieux, le délégataire renseigne chaque année l'annexe 5 relative au bilan des recours gracieux et le transmet à la Direction générale de l'Anah (DAJ - Direction des affaires juridiques) au plus tard pour le 15 février de chaque année.

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention est annulée (suivant le cas, par le délégué de l'agence dans le département, le précédent délégataire, le Conseil d'administration de l'Anah, le Directeur général par délégation ou le Tribunal administratif), il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah.

Lorsqu'une décision de rejet est annulée dans les mêmes conditions, le dossier doit être instruit et la décision d'engagement comptable qui s'ensuit le cas échéant doit être prise par le délégataire sur les crédits délégués de l'Anah.

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires concernant le cas échéant les aides propres du délégataire relève de sa compétence. L'Anah (délégation locale) instruit les recours gracieux pour le compte du délégataire.

Article 8 : Contrôle et reversement des aides

§ 8.1 Politique de contrôle

Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégué de l'agence dans le département selon les dispositions de l'instruction sur les contrôles ; ses objectifs sont précisés notamment dans un tableau de bord annuel de contrôle.

Un bilan annuel des contrôles est établi avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.

Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (Pôle audit, maîtrise des risques et qualité) et au délégataire.

§ 8.2 Contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah

Après paiement du solde des subventions, les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence (y compris dans le cadre des conventions avec travaux conclues en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH) sont de la compétence de la Direction générale de l'Agence (Pôle audit et maîtrise des risques -PAMRQ).

Les contrôles du respect des engagements souscrits par les signataires des conventions sans travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH sont effectués par l'Anah.

§ 8.3 Reversement des aides et résiliation des conventions sans travaux

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel des sommes déjà versées est prononcé.

8.3.1 Reversement de la compétence du délégataire (reversement avant solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde n'a pas été versé sont de la compétence du délégataire ayant attribué la subvention.

Les décisions de reversement sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'Anah au bénéficiaire de la subvention. Parallèlement à cette notification, la délégation locale adresse à l'Anah une copie de cette décision par voie électronique (reversement.ac@anah.gouv.fr).

8.3.2 Reversement de la compétence du Directeur général de l'Anah (reversement après solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde a été versé sont prises par le Directeur général de l'Anah.

Lorsque le délégataire a connaissance (le cas échéant après contrôle) du non-respect des engagements, il doit en informer sans délai la Direction générale de l'Anah 5Pôle audit et maîtrise des risques -PAMRQ) aux fins de mise en œuvre de la procédure de reversement.

8.3.3 Sanctions

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, ou en cas de non-respect des règles ou des engagements souscrits en application des conventions conclues, le Conseil d'administration de l'Agence ou le Directeur général par délégation, obligatoirement informé par le délégataire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH.

8.3.4 Résiliation des conventions sans travaux

En cas de constatation du non-respect des engagements d'une convention sans travaux, le délégataire prend la décision de résiliation de la convention.

§ 8.4 Recouvrement des sommes sur crédits délégués de l'Anah ayant donné lieu à décision de reversement du délégataire

Le recouvrement est effectué par l'Agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif.
Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le Directeur général de l'Anah.

Article 9 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés

§ 9.1 Instruction des demandes de conventionnement

L'instruction des conventions portant sur des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. § 3.1).

L'instruction des conventions portant sur des logements non subventionnés sur crédits délégués de l'Anah est assurée dans le respect des instructions du Directeur général de l'Anah, de la réglementation générale de l'Anah et des instructions fiscales.

§ 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le délégataire signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégué de l'agence dans le département génère la convention sur monprojet.anah et la présente pour signature au délégataire. Celui-ci retourne le document au délégué de l'agence dans le département qui télé-verse sur le projet du bénéficiaire dans monprojet.anah.

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale.

§ 9.3 Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, instruction des avenants....) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, etc....) relèvent du délégué de l'agence dans le département.

Article 10 : Date d'effet - Durée de la convention

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence.

Elle prend effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 6 ans.

Avant l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'agence dans le département, dans les conditions prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence, soit trois mois avant la fin de la convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion correspondantes aux dossiers déjà engagés ou déposés.

Article 11 : Demandes en instance à la date d'effet de la convention

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention ou de conventions sans travaux concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision ou d'un accord avant le 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de la convention, seront repris par le délégataire et instruits sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt selon les priorités définies par le programme d'actions.

Les conventions sans travaux ayant été accordées et les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution avant la prise d'effet de la convention restent gérés dans les mêmes conditions.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

Article 12 : Suivi et évaluation de la convention

§ 12.1 Mise à disposition des éléments de suivi

L'Anah fournit au délégataire les éléments nécessaires qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence.

A cet effet, est mis à disposition du délégataire un accès à l'outil Infocentre qui lui permet d'accéder aux informations suivantes :

- La liste des décisions d'attribution par le délégataire des aides à l'habitat privé (y compris celles que le délégataire apporte éventuellement sur son budget propre).
- Le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant le suivi des consommations par rapport aux droits à engagement.
- Un tableau de bord logements/travaux cumulant les réalisations en nombre de logements subventionnés, en montant de subventions et en montant de travaux.

L'Anah pour le compte du délégataire transmet au ministère chargé du logement les informations de suivi nécessaires à l'application de l'article VI-1 de la convention de délégation de compétence.

§ 12.2 Rapport annuel d'activité

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité, et consulte la Commission locale d'amélioration de l'habitat avant de le transmettre au délégué de l'agence dans le département.

§ 12.3 Désignation de correspondants

12.3.1 Correspondant fonctionnel

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'Agence pour l'activité d'instruction.

Le correspondant désigné par le délégataire est :

Granier Julie
Responsable du service habitat et aménagement
106 allée des Blachères – 73000 Chambéry
04 79 96 86 59
julie.granier@grandchambery.fr

12.3.2 Administrateur local

Pour accéder au système d'information de l'Anah, le délégataire désigne un administrateur local (ainsi qu'un ou plusieurs suppléants), qui a en charge la gestion des comptes utilisateurs (création, modification, fermeture....) de son organisme. Il transmet ses coordonnées (ainsi que toute modification) à l'adresse suivante : administration.clavis@anah.gouv.fr.

La gestion des comptes utilisateurs se fait au moyen de l'outil d'authentification unique Clavis déployé par l'Anah.

§ 12.4 Évaluation de la convention

Les évaluations à mi-parcours et finales, prévues au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire, sont transmises au délégué de l'Anah dans la région qui les adresse à la Direction générale de l'Anah (Direction des stratégies et des relations territoriales - DSRT).

Article 13 : Confidentialité des données

Le traitement des données personnelles par l'Agence est effectué conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (EU) Général sur la Protection des Données n°2016/679. Le délégataire en tant que personne de droit public s'engage au respect de ce règlement pour toutes les informations personnelles qui ont été transmises par l'Anah ou relevant de l'Anah dans le cadre de l'exercice de la délégation de compétence.

Le délégataire ne peut pas sous-traiter l'exécution des prestations objet de la présente convention à un tiers sans l'autorisation préalable de l'Anah. Cette autorisation est soumise au respect des conditions imposées par l'Anah.

Les données personnelles des bénéficiaires de subvention collectées par l'Anah appartiennent à l'agence et sont traitées sous sa responsabilité. Tout usage de ces informations personnelles à des fins commerciales, par le délégataire ou par des tiers sous sa responsabilité est prohibé.

Ces données personnelles ne peuvent pas être transmises à des tiers, d'autres administrations et collectivités publiques à la seule initiative du délégataire.

Le délégataire doit prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques contenant les données personnelles relevant de l'Anah.

Si le délégataire souhaite réaliser une action ou une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah et solliciter préalablement la direction générale (le /la conseiller (ère) en stratégies territoriales).

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'Agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Les personnes travaillant pour le compte du délégataire qui sont amenées à connaître des dossiers gérés par l'Anah ou à intervenir sur ceux-ci dans le cadre de la présente convention de gestion, sont tenues au respect de la confidentialité des données personnelles dont elles peuvent avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs. Le délégataire met en place une organisation et des procédures afin de garantir le respect du devoir de confidentialité et du secret professionnel attaché aux informations personnelles relevant de l'Anah dont il dispose.

Article 14 : Outils de communication

Des supports de communication (affiches, guides, plaquettes, dépliants...) sont disponibles via un outil de commande dématérialisée.

Le délégataire s'engage :

- à faire mention de l'Anah sur l'ensemble des supports de communication concernant la promotion de l'habitat privé, en insérant le logo de l'Anah dans le respect de la charte graphique,
- à communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales, en veillant à faire systématiquement mention du nom des aides de l'Agence dans le respect des chartes de communication de l'Anah.

Par ailleurs, les actions locales sont régulièrement valorisées et mutualisées par l'Anah notamment via la lettre d'information électronique et à travers des reportages dans « les cahiers de l'Anah ». A cette fin, le délégataire informe l'Anah des colloques et manifestations organisés au niveau local sur ses thématiques prioritaires d'intervention et informe systématiquement le pôle communication, coordination et relations institutionnelles de l'Anah (communication@anah.gouv.fr) des actions entreprises (transmission de dépliants, plaquettes, photos...).

Article 15 : Conditions de révision

S'il le souhaite, le délégataire peut demander que soit substituée à la présente convention une autre convention de gestion dans les conditions prévues à l'article L. 321-1-1 du CCH. Cette substitution ne peut produire d'effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant la conclusion de la nouvelle convention.

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution ou d'une convention sans travaux dans le cadre de l'ancienne convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention.

Article 16 : Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés ou déposés y compris le cas échéant ceux relatifs aux aides propres pour lesquelles il est procédé à un bilan de fin de convention.

Chambéry le 1^{er} mars 2023

Le délégué de l'agence dans le Département,

Le Préfet de Savoie

signé : François Ravier

Le délégataire Grand Chambéry,

Le Président

signé : Philippe Gamen

Annexe 1

Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

Annexe 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

Annexe 3

Modalités de versement des fonds par le délégataire (*annexe obligatoire si le délégataire confie la gestion de ses aides propres à l'Anah*)

Annexe 4

Formulaires et modèles de courriers

Annexe 5

Bilan des recours gracieux

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2023		2024		2025		2026		2027		2028		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE														
Logements de propriétaires occupants	101		122		122		123		123		122		713	
dont logements indignes ou très dégradés	10		8		8		9		9		8		52	
dont travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement	66		82		82		82		82		82		476	
dont aide pour l'autonomie de la personne	25		32		32		32		32		32		185	
Logements de propriétaires bailleurs	23		23		23		23		23		23		138	
Avec travaux	12		12		12		12		12		12		72	
Sans travaux	11		11		11		11		11		11		66	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	392		262		158		158		158		158		1286	
- dont copropriétés en difficulté	18		122		18		18		18		18		212	
- dont copropriétés fragiles	88												88	
- dont autres copropriétés	286		140		140		140		140		140		986	
Total des logements ayant bénéficié d'une aide en faveur de la rénovation énergétique	462		346		242		242		242		242		1776	
dont PO (MPR Sérénité)	76		90		90		90		90		90		526	
dont SDC (MPR copropriété)	374		244		140		140		140		140		1178	
dont PB (Louer Mieux/Habiter Mieux)	12		12		12		12		12		12		72	
Total droits à engagements ANAH	3		4		2		2		2		2		17	
	2		46		3		3		3		3		24	
	3		2		8		9		9		7		7	
	6		33		7		4		4		2		46	
	6		0		2		5		5		2		9 €	
	1		€		3		3		3		3			

	9 €			0 €		0 €		0 €		0 €			
<i>Dont ingénierie</i>	20 0 6 6 8 8 €		246 76 8 €		230 6 6 8 8 €		21 5 6 6 8 €		21 5 6 6 8 €		215 6 6 8 €		1 32 5 10 8 €
Total droits à engagements délégués (fonds propres)	450 000 €		450 000 €		450 000 €		450 000 €		450 000 €		450 000 €		2 700 000 €

ANNEXE 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €		50% très modestes	60% en OPAH-RU	
			50% modestes	60% en OPAH-RU	
Projet de travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement (MPR Sérénité)	30 000 €		50% très modestes	60% en OPAH-RU	
			35% modestes	45% en OPAH-RU	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €		50% très modestes	60% en OPAH-RU	
			50% modestes	60% en OPAH-RU	
Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000 €		50% très modestes		
			35% modestes	45 % en diffus	
Autres situations	20 000 €		35% très modestes		
			20% modestes		

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ²		35%	45% en OPAH-RU	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m ²		35%	45% en OPAH-RU	
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %		
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %	35% en OPAH-RU	
Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement			25 %	35% en OPAH-RU	
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %	35% en OPAH-RU	
Travaux de transformation d'usage			25 %		

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques...	Nature de l'intervention (particulière ou spécifique)	Éléments de calcul de l'aide (taux, plafond, subvention, forfait, prime...)	Observations (Suivi budgétaire particulier...)
Propriétaires Occupants	Conditions de recevabilité Anah	Travaux de lutte contre la précarité énergétique	15% très modestes et modestes (plafond de 20 000€)	
Propriétaires bailleurs	Conditions de recevabilité Anah	Travaux recevables Anah	Prime de 50€/m ² de surface fiscale plafonnée à 80m ² (déplafonnement possible dans les communes situées en zone C) : - pour les logements vacants > 2 ans LCTS, LCS et en OPAH-RU LI -Pour les logements bénéficiant de la PRL -Pour les travaux lourds en LCTS et LCS en OPAH-RU Aides non cumulables	Au cas par cas selon enveloppe budgétaire disponible
Propriétaires Occupants en copropriété	- Résidences principales situées en copropriété - Travaux de rénovation énergétique performants de la copropriété conformes au référentiel thermique du PLUiHD - Travaux emportant un gain énergétique d'au moins 35% - Conditions de revenus de l'Anah modestes et très modestes	Aide complémentaire à MaPrimeRénov' copro.	- Pour les propriétaires très modestes : une aide individuelle de 40% de la dépense subventionnable HT retenue par l'Anah pour MaPrimeRénov' Copro (aide plafonnée à 6 000 € maximum) - Pour les propriétaires modestes : une aide individuelle de 30% de la dépense subventionnable HT retenue par l'Anah pour MaPrimeRénov' Copro (aide plafonnée à 4 500 € maximum)	
Syndicat de copropriété –	Conditions de recevabilité Anah copropriété dégradée en OPAH-CD	Travaux recevables Anah	En OPAH-RU 5% de la dépense subventionnable retenue par l'Anah Avec un plafond HT de travaux éligibles de 300 000 € par bâtiment + 15 000 € par lot d'habitation principale	Avec possibilité de déplafonnement décidée au cas par cas selon le plan de financement

ANNEXE 3

Modalités de versement des fonds par le délégataire

(annexe obligatoire si les aides propres du délégataire sont gérées par l'Anah)

Les demandes de versement des crédits de paiement du délégataire, prévus à l'article 6.2 de la présente convention et par les avenants ultérieurs, interviennent sur demande écrite de l'Anah auprès du délégataire, selon les modalités suivantes, compte tenu des échéances budgétaires :

- Une première avance de 30%, 2 mois après la signature de la convention ou des avenants,
- puis un second versement de 40%, dès lors que 60% des fonds précédemment versés auront été consommés,
- le solde, dès lors que 60% des fonds précédemment versés auront été consommés.

Ces dispositions concernent la présente convention et, en cas de renouvellement de convention, les besoins de crédits de paiement nécessaires au paiement des dossiers engagés sous l'égide de la précédente convention de gestion.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Anah ouvert à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France.

Un décompte détaillé est établi à la fin de chaque année, période de référence, accompagné d'une attestation (ci-après) de l'agent comptable que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

A compter de janvier 2017, la dématérialisation des échanges devenant obligatoire, les échanges entre l'Anah et le délégataire (appel de fonds et décompte détaillé annuel) sont effectués sous forme dématérialisée.

Compte de l'Anah à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France :

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	75000	00001000521	69

Identifiant international de compte bancaire IBAN

IBAN (International Bank Account Number)

FR76 1007 1750 0000 0010 0052 169

domiciliation

RGFINPARIS SIEGE

BIC (Bank Identifier Code)

TRPUFRP1XXX

Agence Nationale de l'Habitat

Code APE 751 E

N° SIREN 180 067 027

SIRET 180 067 027 00029

IMPORTANT :

Toute autre modalité de calcul ou de versement des crédits de paiement à l'Anah devra faire impérativement l'objet d'une demande préalable à l'agence. Si cette demande est accordée les nouvelles modalités de calcul ou de versement des crédits de paiement seront précisées dans la présente annexe. Eu égard au différé pouvant aller jusqu'à trois ans entre l'attribution des subventions et leur paiement, des clés de paiement peuvent être communiquées au délégataire à sa demande.

DELEGATION DE COMPETENCE DES AIDES AU LOGEMENT
GESTION DES AIDES PROPRES DU DELEGATAIRE – Art. L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation

JUSTIFICATION DES OPERATIONS DE DEPENSES 20.. REALISEES PAR l'Anah

Convention du jj/mm/aa entre le [délégataire] et l'Anah et avenants subséquents

Période du jj/mm/aa

Report au 31/12/20..
Plafond annuel des avances
Versements reçus en 20..
Dépenses 20..
Crédits disponibles

Je soussigné, agent comptable de l'Anah, atteste que les paiements effectués pendant la période mentionnée ci-dessus sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et être en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Paris, le jj/mm/aa

L'agent comptable

PJ : état détaillé des paiements

ANNEXE 4

Formulaires et modèles de courriers

Les **formulaires** de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah www.anah.fr.

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constitue la décision d'octroi de subvention, d'utiliser les **modèles de notification** établis par l'Anah et disponibles auprès de la Direction générale (Direction des stratégies et des relations territoriales - DSRT). Il en est de même pour les décisions de retrait / reversement.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de vous réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à.....€.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'Anah.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le, date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Toute décision de rejet de demande de subvention et toute décision de retrait / reversement doit comporter la mention suivante des voies et délais de recours :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président *[de/du nom du délégataire]* ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

ANNEXE 5
Bilan des recours gracieux – Année

I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus
REJET	
RETRAIT SANS REVERSEMENT	
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)	
TOTAL	

II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

Types de décisions contestées	Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux	Nombre de décisions de rejet de recours gracieux
REJET		
RETRAIT SANS REVERSEMENT		
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)		
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)		
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)		
TOTAL		

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-03-02-00002

AIP n° PREF-DCL-BIE-2023-03 confirmant la
remise en activité du SIAEP et portant
modification des statuts



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de l'intercommunalité et des élections



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté interpréfectoral n° PREF-DCL-BIE-2023-03

**confirmant la remise en activité du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des Échelles
(SIAEP)
et portant modification des statuts**

LE PRÉFET de la SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques

LE PRÉFET de l'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-62 et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret du 9 avril 1910 prononçant la déclaration d'utilité publique du projet d'adduction des eaux de Fontaine Froide ;

Vu la délibération de la commission du syndicat institué en vue de l'alimentation en eau potable des communes des Échelles, de Saint-Christophe (Savoie), de Saint-Christophe-Entre-Deux-Guiers et d'Entre-Deux-Guiers (Isère) du 19 avril 1910 portant constitution du syndicat ;

Vu le procès verbal de réunion entre les communes de Les Échelles, Saint-Christophe-la-Grotte, Saint-Christophe-sur-Guiers et Entre-Deux-Guiers du 11 mai 2021 confirmant la volonté de maintien du syndicat et de sa gestion ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes approuvant la modification statutaire du syndicat, comprenant notamment le changement de dénomination :

- Les Échelles le 9 décembre 2022
- Saint-Christophe-la-Grotte le 2 décembre 2022
- Entre-Deux-Guiers le 19 janvier 2023
- Saint-Christophe-sur-Guiers le 1^{er} décembre 2022

Considérant que le Syndicat d'Adduction d'Eau des Échelles (SIAEP), malgré son inactivité, n'a pas été dépossédé de ses compétences ;

Considérant que les délibérations des conseils municipaux des communes confirment leur volonté de remettre en activité le syndicat ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les statuts du Syndicat des Eaux de Fontaine-Froide sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau des Échelles (SIAEP) prend la dénomination de « Syndicat des Eaux de Fontaine Froide ».

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, les maires des communes membres et le directeur des finances publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 27 février 2023

Chambéry, le 2 mars 2023

Le Préfet

Le Préfet

Signé : Laurent PREVOST

Signé : François RAVIER



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du **2 MARS 2023**
Le PREFET,

Envoyé en préfecture le 06/01/2023
Reçu en préfecture le 06/01/2023
Publié le 06/01/2023
ID : 073-217302298-20221202-462022_STATUTS-AR

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

M
Marline TERPEND

Syndicat des Eaux de Fontaine Froide

STATUTS

Préambule :

La source de Fontaine Froide située sur le territoire de la Commune de Saint Christophe La grotte alimentait historiquement quatre communes en eau potable : Entre-deux-Guiers, Les Echelles, Saint-Christophe-la-Grotte et Saint-Christophe-sur-Guiers.

Les quatre communes avaient créé en 1910 un Syndicat, dénommé « Syndicat d'adduction d'eau des Echelles » pour la gestion et l'entretien de cette source.

Depuis cette date trois des 4 communes ont mis en place de nouvelles solutions techniques pour leur alimentation en eau potable. Seule la commune des Echelles reste encore alimentée en eau potable par cette source dans l'attente de la mise en place d'une solution alternative.

Ainsi, le syndicat a progressivement cessé son activité mais n'a jamais été dissous juridiquement. Il est d'ailleurs toujours propriétaires du foncier d'assiette de la source (parcelles A 1095 et B 74).

Dans un contexte de réchauffement climatique et de diminution de la ressource en eau, et compte tenu du débit important et régulier de cette source, les quatre communes souhaitent aujourd'hui réactiver ce Syndicat dans un objectif de protection de la source en vue d'une utilisation pour la protection incendie ou l'irrigation agricole.

C'est dans ce cadre que les communes ont élaboré ces nouveaux statuts pour la réactivation de ce Syndicat.

Article 1 : Réactivation du Syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau des Echelles formé entre les communes de :

- Entre-deux-Guiers (38) ;
- Les Echelles (73) ;
- Saint-Christophe-la-Grotte (73) ;
- Saint-Christophe-sur-Guiers (38) ;

est réactivé et prend la nouvelle dénomination de « Syndicat des Eaux de Fontaine Froide ».

Article 2 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé en Mairie des Echelles (73), 2 passage de la Poste, 73360 LES ECHELLES

Article 3 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses communes membres, la compétence d'entretien et de gestion de la source de Fontaine Froide, située sur le territoire de la commune de Saint Christophe la Grotte, jusqu'au bassin répartiteur inclus.

Le Syndicat intervient uniquement sur le périmètre de la source de Fontaine Froide jusqu'au bassin répartiteur inclus, délimité en Annexe des présents statuts, chaque commune restant compétente pour la gestion de ses réseaux incendie ou eau potable.

Article 5 : Autres interventions

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, le Syndicat pourra assurer des prestations de services, en particulier concernant les usages de l'eau réalisés en aval du bassin répartiteur, pour le compte d'une collectivité (membre ou non du Syndicat), d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un Syndicat Mixte, conformément à l'Article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut également réaliser des opérations de mandat, menées pour le compte de communes membres ou non.

Ces interventions donneront lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

Article 6 : Comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque conseil municipal élit en son sein deux délégués titulaires.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein du comité syndical par le Maire et le premier adjoint. Le comité syndical est alors réputé complet.

Article 7 : Bureau

Le comité élit, en son sein, un bureau composé du président et d'un ou plusieurs vice-présidents.

Article 8 : Ressources

Les recettes du budget du Syndicat comprennent, conformément à l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- La contribution des communes membres ;
- Le revenu de ses biens, meubles ou immeubles ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Toute autre forme de recettes que la loi autorise.

Article 9 : Contribution des communes membres

Les contributions des communes membres aux dépenses de gestion et d'entretien de la source jusqu'au au bassin répartiteur, telles que prévues à l'Article 4, sont déterminées selon les modalités suivantes : répartition à parts égales entre chacune des communes membres (25 % pour chacun des communes).

Article 10 : Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de Pont-de-Beauvoisin.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, préparé par le bureau, sera proposé au Comité Syndical et approuvé par ce dernier. Il traitera notamment des conditions de fonctionnement des instances du Syndicat (Bureau, Comité Syndical, Commissions, ...).

Parcelle B 74 identifiée en rouge ci-dessous :



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-02-28-00002

AP n° PREF-DCL-BIE-2023-05 portant transfert de
biens de sections à la commune St François de
Sales



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2023-05
portant transfert de biens des sections de la Magne, du Champ, du Charmillon et du Mouchet
à la commune de Saint-François-de-Sales**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-François-de-Sales du 24 juin 2015 et du 16 décembre 2021 approuvant le principe d'un transfert à la commune, à titre gratuit, des biens, droits et obligations des sections de la Magne, du Champ, du Charmillon et du Mouchet ;

Vu l'état de situation du recouvrement des taxes foncières pendant au moins 4 années consécutives pour les sections de la Magne, du Champ, du Charmillon et du Mouchet, établi par le service des impôts des particuliers des finances publiques de la Savoie, suite à la demande de la commune de Saint-François-de-Sales le 25 janvier 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2411-12-1, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État dans le département, sur demande du conseil municipal, notamment lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;

Considérant que cette condition est, en l'espèce, réunie et qu'il y a lieu de procéder au transfert des biens sectionaux e la Magne, du Champ, du Charmillon et du Mouchet conformément aux dispositions de l'article L.2411-12-1 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1

Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-François-de-Sales, des biens, droits et obligations appartenant aux sections de :

- La Magne
- Le Champ
- Le Charmillon
- Le Mouchet

Ce transfert intégral entraîne la disparition de ces sections de l'ordonnancement juridique à compter de l'épuisement des délais et voies de recours contre le présent arrêté.

Ce transfert entraîne de ce fait, la substitution de la commune de Saint-François-de-Sales dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom des sections par la commune pour les parcelles ci-dessous mentionnées. Le cas échéant, les co-contractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant.

De même, la commune est substituée aux sections, pour les parcelles ci-dessous mentionnées, dans les syndicats auxquels elles appartenaient.

Les parcelles de terrain concernées sont énumérées ci-dessous.

Sur la section de la Magne

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en m ²	observations
C	296	Les Combettes	510	Friches et forêt
C	299	Les Combettes	110	Friches et forêt
C	302	Les Combettes	3705	Friches et forêt
C	479	La Magne	37	Ancien four
D	604	Pesse Bernard	3795	Pré

Sur la section du Champ

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en m ²	observations
A	356	Le Champ	30	Ancien four
A	382	Le Champ	68	Pèse-lait
A	434	Le Champ	48	Chapelle

Sur la section du Charmillon

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en m ²	observations
B	126	Charmillon d'en bas	22	Terrain nu
B	133	Charmillon d'en bas	7	Local poubelles

Sur la section du Mouchet

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en m ²	observations
B	460	Le Mouchet	72	Voirie

Article 2

À l'initiative de la commune de Saint-François-de-Sales, des actes authentiques constatant le transfert des propriétés seront établis et adressés au service de publicité foncière de la direction des finances publiques de la Savoie, pour publicité.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante: 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application «TELERECOURS Citoyens» sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le présent arrêté sera adressé au directeur départemental des finances publiques de la Savoie (service de publicité foncière), et au comptable de la collectivité territoriale intéressée.
Il sera également notifié au maire de Saint-François-de-Sales, et affiché en mairie pendant une durée de deux mois.

Article 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie et le Maire de Saint-François-de-Sales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 28 février 2023

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-03-03-00006

AP PREF-DCL-BIE-2023-06 portant modification
des statuts de la CC Coeur de Savoie



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2023-06
portant modification des statuts de la Communauté de Communes
Cœur de Savoie**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-20 et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L.1231-1 à L.1231-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 portant création de la communauté de communes Cœur de Savoie, modifié par les arrêtés des 31 octobre 2013, 31 décembre 2013, 23 décembre 2015, 21 décembre 2016, 19 décembre 2017, 5 octobre 2018, 27 décembre 2018, 9 décembre 2019 et 29 juin 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Cœur de Savoie en date du 10 novembre 2022 approuvant la modification des statuts ;

Vu les délibérations approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Savoie des conseils municipaux des communes de :

Apremont du 9 janvier 2023

Arbin du 12 décembre 2022

Arvillard du 10 janvier 2023

Bourgneuf du 12 décembre 2022

Chamousset du 12 décembre 2022

Chamoux-sur-Gelon du 19 janvier 2023

Chignin du 18 janvier 2023

Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier du 24 janvier 2023

Détrier du 14 décembre 2022

Fréterive du 13 décembre 2022

La Chavanne du 18 janvier 2023

La -Croix-de-La-Rochette du 8 décembre 2022

La Table du 3 février 2023

La Trinité du 10 janvier 2023

Laissaud du 20 décembre 2022
Le Pontet du 3 février 2023
Le Verneil du 16 décembre 2022
Les Mollettes du 16 décembre 2022
Montmélian du 31 janvier 2023
Myans du 12 décembre 2022
Porte-de-Savoie du 7 février 2023
Presle du 10 février 2023
Rotherens du 6 février 2023
Saint-Jean-de-la-Porte du 20 janvier 2023
Saint-Pierre-d'Albigny du 19 décembre 2022
Valgelon-La Rochette du 28 janvier 2023
Villard d'Héry du 31 janvier 2023
Villard-Léger du 16 décembre 2022
Villard-Sallet du 19 janvier 2023
Villaroux du 12 janvier 2023

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales, le défaut de délibération, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire approuvant la modification des statuts, est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prescrites par l'article L.5211-5-II du Code général des collectivités territoriales, par renvoi de l'article L.5211-17 du même code, sont remplies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Les statuts modifiés de la communauté de communes Cœur de Savoie tels qu'ils sont annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3

La Secrétaire Générale de la préfecture, la Présidente de la communauté de communes Cœur de Savoie, les Maires des communes membres et le Directeur Départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 3 mars 2023

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Juliette PART



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 3/03/2023
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Madine TERPEND

STATUTS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

Conseil Communautaire du 10 novembre 2022

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
Article 1 - NOM, COMPOSITION ET DUREE	4
Article 2 - SIÈGE	4
Article 3 - OBJET ET COMPÉTENCES	4
1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur	5
2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.....	5
3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;.....	5
4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;.....	5
5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	5
6° Assainissement des eaux usées	5
7° Eau potable.....	6
8° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.....	6
9° Politique du logement et du cadre de vie, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.....	6
10° Création, aménagement et entretien de la voirie, des parcs de stationnement et de la voirie cyclable, d'intérêt communautaire	6
11° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	6
12° Action sociale d'intérêt communautaire	6
13° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration	7
14° Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la 1 ^{ère} partie du code des transports.....	7
15° Réseaux et services locaux de communication électronique, dans le cadre de l'article 1425-1 du CGCT	8
16° Sports, culture, loisirs et patrimoine	8
17° Coopération	8
18° Construction, entretien et fonctionnement des gendarmeries	8
19° Insertion sociale et professionnelle.....	9
20° Développement forestier, agricole et politique alimentaire territoriale	9

21° Développement touristique	9
22° Réseau public de chaleur et de froid sur le périmètre de la nappe phréatique de l'Arc	9
Article 4 - MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES.....	10
4.1 Avec les membres.....	10
4.2 Exercice de compétences pour le compte du Département ou de la Région.....	10
4.3 Définition de l'intérêt communautaire.....	10
Article 5 - AUTRES MODES DE COOPERATION.....	10
5.1 Avec les membres.....	10
5.2 Autres coopérations.....	11
Article 6 - INSTANCES ET GOUVERNANCE	11
6.1 Les instances.....	11
6.2 La gouvernance.....	12
Article 7 - AUTRES DISPOSITIONS	12

PREAMBULE

La communauté de communes Cœur de Savoie, créée le 1^{er} janvier 2014 par fusion des communautés de communes du Pays de Montmélian, de la Rochette-Val Gelon, du Gelon et du Coisin et de la Combe de Savoie, a pour objet, en application de l'article 5214-1 du code général des collectivités territoriales, d'associer les communes membres et leurs habitants au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire un projet commun d'aménagement de l'espace et de développement durable et équilibré de son territoire.

Article 1 - NOM, COMPOSITION ET DUREE

En application des articles L. 5211-1 et suivants et notamment des articles L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé une Communauté de communes entre les communes dénommée : **CŒUR DE SAVOIE**.

Cette communauté est constitué entre les 41 communes de : Apremont, Arbin, Arvillard, Betton-Bettonet, Le Bourget en Huile, Bourgneuf, Chamousset, Chamoux sur Gelon, Champlarent, La Chapelle Blanche, Chateauneuf, La Chavanne, Chignin, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, La Croix de la Rochette, Cruet, Détrier, Fréterive, Hauteville, Laissaud, Les Mollettes, Montmélian, Montendry, Myans, Planaise, Le Pontet, Porte de Savoie, Presle, Rotherens, Saint Jean de la Porte, Saint Pierre d'Albigny, Saint Pierre de Soucy, Saint-Hélène du Lac, La Table, La Trinité, Valgelon-La Rochette, Le Verneil, Villard d'Héry, Villard-Léger, Villard-Sallet, Villaroux.

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 - SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé : Place Albert Serraz, 73800 MONTMELIAN.

En application des dispositions de l'article L 5211-11 du CGCT, le conseil de la communauté se réunit en son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 3 - OBJET ET COMPÉTENCES

En application de l'article L.5214-16 du CGCT, La Communauté exerce, pour le compte de ses communes membres, les compétences suivantes :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- La communauté de communes est compétente en matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Elle est également compétente en matière d'élaboration et de suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT). La Communauté de Communes adhère à ce titre au Syndicat Mixte Métropole Savoie.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

La communauté de communes exerce à ce titre les compétences suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (L211-7/I/1°) ;
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plan d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, à ces canaux ou à ces plans d'eau (L211-7/I/2°) ;
- La défense contre les inondations (L211-7/I/5°) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (L211-7/I/8°).
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique (en référence à l'article L211-7/I/12°).

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5° Collecte et traitement des déchets des ménagers et déchets assimilés et actions de prévention

6° Assainissement des eaux usées

L'exercice de cette compétence comprend, sur tout le territoire Cœur de Savoie :

- L'assainissement collectif, comprenant la collecte, le transport et le traitement des effluents ;
- L'assainissement non collectif, comprenant :
 - le contrôle des installations d'assainissement non collectif, au sens des dispositions de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - l'entretien des installations d'assainissement non collectif avec la mise en place d'un service de vidange des installations ;
 - la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif : animation des opérations de réhabilitation (sous maîtrise d'ouvrage privée).

7° Eau potable

L'exercice de cette compétence comprend sur les seules communes de Saint Jean de la Porte et Saint Pierre d'Albigny :

- la production, le transport et le stockage de l'eau potable
- la distribution de l'eau potable aux usagers

8° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

9° Politique du logement et du cadre de vie, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

10° Création, aménagement et entretien de la voirie et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire et création et aménagement de la voirie cyclable d'intérêt communautaire,

11° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

12° Action sociale d'intérêt communautaire

- Services de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées d'intérêt communautaire. L'exercice de cette compétence est transféré au CIAS Cœur de Savoie.
- Aide alimentaire d'intérêt communautaire. L'exercice de cette compétence est transféré au CIAS Cœur de Savoie.
- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :

- les structures d'accueil individuel de la petite enfance (type Relais Petite Enfance, LAEP).
 - les structures multi-accueils de la petite enfance
 - les accueils de loisirs extrascolaires de 3 à 11 ans.
 - les accueils de loisirs périscolaires du mercredi de 3 à 11 ans.
 - les accueils de loisirs de 12 à 17 ans.
- Construction, aménagement, entretien et gestion de la ludothèque
 - Coordination et animation de la politique communautaire petite enfance, enfance, jeunesse sur l'ensemble du territoire.
 - Soutien à la fonction parentale et de relations parents-enfants.
 - Services d'information, de prévention et d'animation en direction de la jeunesse et des parents.

13° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration

14° Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la 1^{ère} partie du code des transports

A ce titre :

I. Sur son ressort territorial, la communauté de communes est compétente pour :

- 1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- 2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- 3° Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 du code des transports ;
- 4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- 5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- 6° Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

II. La communauté de communes peut également :

1° Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;

2° Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;

3° Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

III. La communauté de communes assure la planification, le suivi et l'évaluation de la politique de mobilité, et associe à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés.

IV. La communauté de communes contribue aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

15° Réseaux et services locaux de communication électronique, dans le cadre de l'article 1425-1 du CGCT

A ce titre, la communauté de communes :

- assure la gestion des réseaux dont elle est propriétaire ;
- est actrice du déploiement du numérique sur son territoire, à travers ses participations aux côtés du Département de la Savoie, Maître d'ouvrage du plan numérique départemental en Savoie.

16° Sports, culture, loisirs et patrimoine

Développement et soutien de l'accès au sport, à la culture, aux loisirs et au patrimoine en direction de tous les publics

17° Coopération

La communauté de communes participe à des opérations de coopération internationale ou à des opérations d'aides d'urgence tant en France qu'à l'étranger.

18° Construction, entretien et fonctionnement des gendarmeries

19° Insertion sociale et professionnelle

La Communauté de communes est compétente en matière de soutien et d'animation des dispositifs en faveur de l'insertion sociale et professionnelle sur le territoire, dans le cadre de conventions de partenariat ou en gestion directe.

Elle assure à ce titre :

- une participation au financement des Missions Emploi Entreprises et Mission Locales Jeunes sur le territoire Cœur de Savoie ;
- le portage, la coordination et le soutien aux démarches ou expérimentations en faveur de l'économie sociale et solidaire ou au retour à l'emploi.

20° Développement forestier, agricole et politique alimentaire territoriale

La Communauté de communes est compétente en matière d'actions de développement agricole, forestier.

En matière alimentaire, elle peut soutenir les initiatives ou participer aux projets favorisant l'émergence d'une alimentation locale, saine et durable.

21° Développement touristique

La Communauté de communes est compétente :

- En matière d'activités de pleine nature : études, aménagements, équipements et entretien des sites et itinéraires de sports de pleine nature d'intérêt communautaire, des sites agrotouristiques d'intérêt communautaire, des sentiers et chemins thématiques inscrits au schéma de la randonnée pédestre Cœur de Savoie, ainsi que des cheminements autour du lac à Sainte Hélène du Lac ;
- En matière de mise en tourisme du patrimoine : Etudes, aménagements, équipements des sites patrimoniaux d'intérêt communautaire ; promotion des journées du patrimoine ; animations des labels à vocation touristique décernés à la communauté de communes ; coordination à l'échelle du territoire Cœur de Savoie des visites et actions organisées sous l'égide des guides du patrimoine Savoie-Mont-Blanc.

22° Réseau public de chaleur et de froid sur le périmètre de la nappe phréatique de l'Arc

La communauté de communes est compétente en matière de création et d'exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid au sens de l'article L.2224-38 du CGCT, sur le périmètre de la nappe phréatique de l'Arc.

Article 4 - MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES

4.1 Avec les membres

La Communauté exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

4.2 Exercice de compétences pour le compte du Département ou de la Région

En application de l'article L.5210-4 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes peut demander à exercer, au nom et pour le compte du Département ou de la Région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.

L'exercice par la communauté d'une telle compétence fait l'objet d'une convention conclue entre l'établissement et le Département ou la Région, qui détermine l'étendue de la délégation, sa durée, ainsi que ses conditions financières et ses modalités d'exécution. Cette convention précise les conditions de partage des responsabilités encourues dans le cadre de la délégation, sans préjudice du droit des tiers.

4.3 Définition de l'intérêt communautaire

Les actions et équipements communautaires sont définis dans les conditions définies à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - AUTRES MODES DE COOPERATION

5.1 Avec les membres

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation prévus à l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions de maîtrise d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément au code des marchés publics, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres, ou adhérer à des groupements de commandes coordonnés par un de ses membres.

5.2 Autres coopérations

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités, établissements publics ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code de la commande publique.

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités ou établissements que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes morales tierces, de droit public ou de droit privé ayant un objet d'intérêt général.

La communauté de communes assure également le portage de dispositifs financiers intéressant tout ou partie du territoire Cœur de Savoie, ou en partenariat avec d'autres collectivités ou groupements de collectivités français ou étrangers.

Article 6 - INSTANCES ET GOUVERNANCE

6.1 Les instances

Le conseil communautaire

Le conseil communautaire est composé conformément aux articles L5211-6-1 et L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales et à l'arrêté préfectoral qui en découle.

Les conseillers communautaires sont élus dans les conditions prévues au titre V du livre I^{er} du code électoral.

Les décisions du conseil communautaire sont prises conformément à la législation en vigueur.

Le Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est soumis aux règles prévues aux articles L. 5211-9 à L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Le Bureau

Les modalités de fonctionnement du bureau de la communauté de communes sont régies par les dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant.

Le Comité des Maires

Le Comité des Maires est une instance consultative régie par les dispositions de l'article L.5211-11-3 du code général des collectivités territoriales ayant notamment vocation à renforcer la cohésion entre l'EPCI et ses membres et à préparer les décisions engageantes pour le devenir de la collectivité.

Il est composé des Maires des communes membres de l'EPCI, qui peuvent être accompagnés des adjoints de leur choix en fonction des thématiques abordées.

6.2 La gouvernance

En application des dispositions de l'article L.5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider, après chaque renouvellement, d'élaborer un pacte de gouvernance.

En application des dispositions des articles L.5211-1 et L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire se dote d'un règlement intérieur.

Article 7 - AUTRES DISPOSITIONS

Pour toute autre disposition relative au fonctionnement de la communauté de communes, il est fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

* * *

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-03-03-00007

AP PREF-DCL-BIE-2023-07 portant modification
des statuts de la CC du Lac d'Aiguebelette



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2023-07
portant modification des statuts de la communauté de communes
du Lac d'Aiguebelette**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-20 et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 portant création de la communauté de communes du Lac d'Aiguebelette, modifié par les arrêtés des 30 décembre 2003, 28 juin 2005, 25 septembre 2006, 18 décembre 2007, 28 janvier 2011, 2 décembre 2016, 11 décembre 2017 et 05 juin 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Lac d'Aiguebelette en date du 15 décembre 2022 approuvant la modification des statuts ;

Vu les délibérations approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette des conseils municipaux des communes de :

Aiguebelette-le-Lac du 11 janvier 2023
Attignat-Oncin du 31 janvier 2023
Ayn du 21 décembre 2022
Dullin du 12 janvier 2023
Gerbaix du 23 janvier 2023
Lépin-le-Lac du 6 février 2023
Marcieux du 9 janvier 2023
Nances du 10 janvier 2023
Novalaise du 24 janvier 2023
Saint-Alban-de-Montbel du 23 janvier 2023

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prescrites par l'article L.5211-5-II du Code général des collectivités territoriales, par renvoi de l'article L.5211-17 du même code, sont remplies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les statuts modifiés de la communauté de communes du Lac d'Aiguebelette tels qu'ils sont annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Président de la communauté de communes du Lac d'Aiguebelette, les Maires des communes membres et le Directeur Départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 3 mars 2023

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Juliette PART



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 3/03/2023
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégué,
Le Chef de Bureau,

Martine TERPENI



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
LAC D'AIGUEBELETTE

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

TITRE I

Article 1 : Création et dénomination

En application de l'article L.5211-5 et suivants ainsi que l'article L.5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes dénommée : **Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette**

Cette communauté de communes est constituée entre les communes suivantes :

Aiguebelette-le-Lac, Attignat-Oncin, Ayn, Dullin, Gerbaix, Lépin-le-Lac, Marcieux, Nances, Novalaise, Saint-Alban de Montbel.

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à la Maison du lac, 572 route d'Aiguebelette, 73470 Nances.

Article 3 : Durée de la communauté

La Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette (CCLA) est instituée sans limitation de durée.

Article 4 : Objet

La Communauté de Communes est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui a pour objet d'associer les communes visées à l'article 1, au sein d'un périmètre de solidarité en vue de l'élaboration de projets communs de développement économique, d'aménagement de l'espace et de l'exercice de compétences librement dévolues par les communes, telles qu'elles sont définies au titre III des présents statuts.

Article 5 : Adhésion à un Syndicat Mixte

Les communes membres autorisent la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette à adhérer à un syndicat mixte par simple décision du conseil communautaire sans que l'adhésion soit subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE II – Fonctionnement de la Communauté de Communes

Article 6 : Représentation

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette est fixé par arrêté préfectoral dans les conditions définies aux articles L.5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le conseil de la Communauté de Communes dans le délai de six mois à compter de son installation, conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales rendues applicables aux EPCI au titre de l'article L5211-1.

TITRE III – Compétences de la Communauté de Communes

ARTICLE 9 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES (I de l'article L5214-16 du CGCT)

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant des groupes suivants :

1^{er} groupe - Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en application des dispositions des 2^{ème} et 3^{ème} alinéa du II de l'art 136 de la loi du 24 mars 2014 dite loi " Alur " et de l'article 5 de la loi 2021-160 du 15 février 2021.
Les communes adhérentes s'étant opposées à ce transfert de compétence dans le respect des conditions de minorité de blocage, celle-ci n'est pas exercée par la Communauté de Communes.

2^{ème} groupe - Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Actions de développement économiques dans le cadre des dispositions prévues à l'article L 4251-17 précisant que les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation :
 - Participation au financement des aides et régimes d'aides définis par la région dans le cadre d'une convention et dans le respect des articles L.1511-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
 - Aide en matière d'investissement immobilier des entreprises dans les conditions prévues à l'article L.1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :
 - Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. Le montant des aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par voie réglementaire. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficiaire intégralement l'entreprise.
 - Les aides accordées ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4 de Code Général des

Collectivités Territoriales, avec les communes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

3^{ème} groupe - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 (1°, 2°, 5°, 8°) du code de l'environnement pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il est précisé que :

- La compétence GEMAPI (items 1°, 2°, 5° et 8°) a été transférée au Syndicat Interdépartemental du Guiers et de ses Affluents (SIAGA) pour la partie du territoire de la CCLA située hors bassin versant du lac.
- La compétence GEMAPI (items 1°, 2°, 5° et 8°) a été déléguée au Syndicat Interdépartemental du Guiers et de ses Affluents (SIAGA) pour la partie du territoire de la CCLA située dans le bassin versant du lac à l'exception du lac et de ses zones humides connexes.
- Concernant le lac et des zones humides connexes, la CCLA est compétente GEMAPI au titre des items 1°, 2° et 8°, la compétence liée à l'item 5° est déléguée au SIAGA.

Annexe : Répartition géographique de la compétence GEMAPI

4^{ème} groupe - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5^{ème} groupe - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

6^{ème} groupe - Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT

ARTICLE 10 - COMPÉTENCES EXERCÉES À TITRE SUPPLÉMENTAIRES POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

10.1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

10.2 - Politique du logement et du cadre de vie

10.3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

10.4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaires et élémentaire

10.5 - Action sociale

Un CIAS a été créé par délibération de la CCLA en date 3 mars 2005. La CCLA lui confie tout ou partie de l'action sociale d'intérêt communautaire.

10.6 - Participation à une convention France Services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

ARTICLE 11 – AUTRES COMPÉTENCES EXERCÉES À TITRE SUPPLÉMENTAIRES

11.1 – Projet Social

Accompagnement et soutien financier de l'association disposant de l'agrément Centre Social délivré par la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie, dans l'élaboration et la mise en œuvre d'actions s'inscrivant dans le projet Social du territoire de la CCLA. Cet accompagnement et ce soutien sont formalisés dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens.

Signature avec la Caisse d'Allocations Familiales une Convention Territoriale Globale ou tout autre document encadrant la mise en œuvre d'un projet social.

11.2 - Secours – Incendie

La communauté de communes est compétente pour participer financièrement à la gestion du centre de secours de Novalaise, sous réserve des dispositions des chapitres IV du titre II du livre IV de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

11.3 - Télécommunication - Numérique

La communauté de communes gère la mise à disposition et la destination des bâtiments et équipements (local technique et pylône) destinés à la diffusion de la téléphonie mobile et la Télévision Numérique Terrestre, sis sur la parcelle A 1566, commune d'Aiguebelette-le-Lac, dont elle est propriétaire.

La communauté de communes est actrice du déploiement du numérique sur son territoire à travers ses participations au côté du département de la Savoie, maître d'ouvrage du plan numérique départemental de la Savoie.

La communauté de communes soutient financièrement la création du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) Image portée par le département de la Savoie

11.4 - Transports scolaires

La communauté de communes est organisatrice de second rang par délégation du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, des transports scolaires.

11.5 - Équipements touristiques - Espaces de loisirs et de détente

La communauté de communes est compétente pour créer, aménager, installer et gérer les équipements touristiques, espaces de loisirs et de détente suivants :

- Signalétique touristique (Signalétique d'Intérêt Local et Relais Information Services à vocation touristique)
- Base de loisirs dite d'Aiguebelette composée d'une esplanade enherbée, d'une plage, d'un terrain de tennis et de zones de parking
- Plage dite de la Crique
- Parking dit du Grenant et accès au canyon du Grenant sur la commune d'Attignat-Oncin
- Site d'escalade dit du Banchet situé sur la commune d'Ayn
- Espace d'accueil et de départ d'activités de pleine nature situé entre le chemin du Clos St-Bruno et la RD921, Nances
- Parkings dits de Nances, de la Maison du lac et de la base d'aviron

Annexe : Localisation des espaces de loisirs et de détente

11.6 - Gestion du lac d'Aiguebelette et de ses abords

La communauté de communes est compétente pour signer des conventions de longue durée avec les propriétaires des parcelles cadastrales constitutives du lac d'Aiguebelette (propriété EDF et consorts de Chambost) qui fixent les droits et les obligations qui lui sont attribués en matière de gestion des usages du lac.

Dans ce cadre et dans le périmètre cadastral constitutif du lac, la communauté de communes est compétente pour gérer :

- les droits de pêche et de chasse,
- le droit de navigation,
- les règles de circulation et de stationnement des embarcations,
- l'identification des embarcations,
- le droit d'occupation des berges et du plan d'eau,
- la création d'équipements d'amarrage,
- la gestion des équipements d'amarrage suivants :
 - Port dit de Nances,
 - Port dit d'Aiguebelette,
 - Port dit de Pomarin,
 - Port dit de St-Alban.
- le droit d'organisation de la baignade,
- le droit d'organisation de manifestations sur le lac.

Annexe : Localisation des ports

La communauté de communes est compétente pour assurer le nettoyage et l'entretien des abords du lac (espaces publics), espaces verts publics, toilettes publiques, tonte, taille des haies, etc...

11.7 - Culture, sport, loisirs

La communauté de communes assure en matière de culture, sports et loisirs, les compétences suivantes :

- Élaboration d'une programmation culturelle présentant un intérêt pour le territoire,
- Accompagnement et soutien au développement de l'enseignement et de la sensibilisation aux arts et à la culture,
- Accompagnement et soutien financier aux manifestations culturelles, sportives et de loisirs revêtant un intérêt intercommunal.

11.8 - Soutien à l'agriculture

La communauté de communes est compétente en matière d'actions de développement agricole pour :

- Conduite ou accompagnement des études visant à préserver, promouvoir et développer les activités agricoles du territoire et les productions locales,
- Promotion et soutien financier de la mise en place de circuits courts.

ARTICLE 12 – AUTRES MODES DE COOPÉRATION

Avec les membres de la CCLA :

12.1 – Marchés publics

Dans le cadre des règles visées par le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16-1 et des principes de la commande publique visant la coopération entre pouvoirs adjudicateurs, la communauté de communes pourra assurer des prestations de service en matière de marchés publics pour le compte d'une ou plusieurs de ses commune(s) membre(s). Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention afférente.

12.2 – Dispositions applicables à toutes les compétences de la communauté de communes

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, la communauté de communes pourra assurer des **prestations de services** pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un Syndicat Mixte conformément à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté de communes peut réaliser à la demande et pour le compte des communes adhérentes ou extérieures à celle-ci des opérations qui donneront lieu à une convention et à une facturation spécifique (**opérations de mandats**).

Autres coopérations :

12.3 - Soutien et subvention aux organismes extérieurs

En application du principe de spécialité qui régit tous les établissements publics de coopération intercommunale, la communauté de communes peut décider de l'octroi de subventions ou autres soutiens aux associations et organismes qui interviennent dans un domaine en lien avec les compétences exercées.

La communauté de communes et une commune membre peuvent, chacune à raison des compétences qu'elles détiennent, accorder une subvention à un organisme qui conduit plusieurs types d'intervention.

La participation financière d'un EPCI dans le cadre de ses compétences n'étant qu'un moyen de leur exercice, la communauté de communes peut intervenir en dehors de son périmètre si ses effets participent à l'exercice de la compétence sur le territoire communautaire.

12.4 – Conventionnement avec la Région pour la compétence mobilité

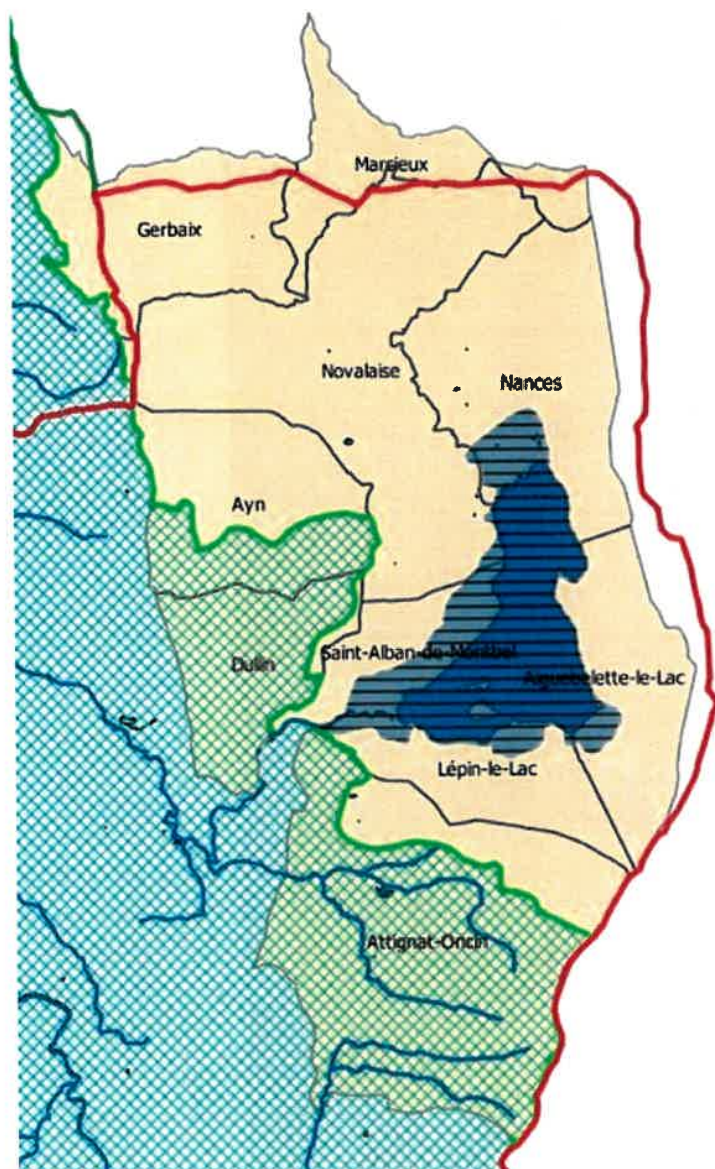
La communauté de communes pourra conventionner avec la Région, autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire de la communauté de communes, dans le cadre d'une convention de coopération, sur les différentes thématiques et blocs de compétences, pour mettre en œuvre des actions ou gérer des services en matière de mobilité.

ANNEXES

Liste des ANNEXES :

- Répartition géographique de la compétence GEMAPI
- Base de loisirs dite d'Aiguebelette, commune d'Aiguebelette-le-Lac
- Périmètre plage dite de la Crique, commune de Nances
- Parking dit du Grenant et accès au canyon du Grenant, commune d'Attignat-Oncin
- Site d'escalade dit du Banchet, commune d'Ayn
- Espace d'accueil et de départ d'activités de pleine nature situé entre le chemin du Clos St-Bruno et la RD921, commune de Nances
- Parking dit de Nances, commune de Nances
- Parking dit de la Maison du lac et de la base d'aviron
- Port dit de Nances, commune de Nances
- Port dit d'Aiguebelette, commune d'Aiguebelette-le-Lac
- Port dit de Pomarin, commune de Lépin-le-Lac
- Port dit de St-Alban, commune de St-Alban-de-Montbel

Annexe : Répartition géographique de la compétence GEMAPI



Légende :



Périmètre de transfert des items 1, 2, 5 et 8 au SIAGA



Périmètre de délégation de l'item 5 au SIAGA uniquement pour item 5



Périmètre de délégation des items 1, 2, 5, 8 au SIAGA

Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette
Maison du Lac – 572 route d'Aiguebelette 73470 Nances

Annexe : Base de loisirs dite d'Aiguebelette – Commune d'Aiguebelette-le-Lac



Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette
Maison du Lac – 572 route d'Aiguebelette 73470 Nances

Annexe : Parking du Grenant et zone d'accès canyon du Grenant

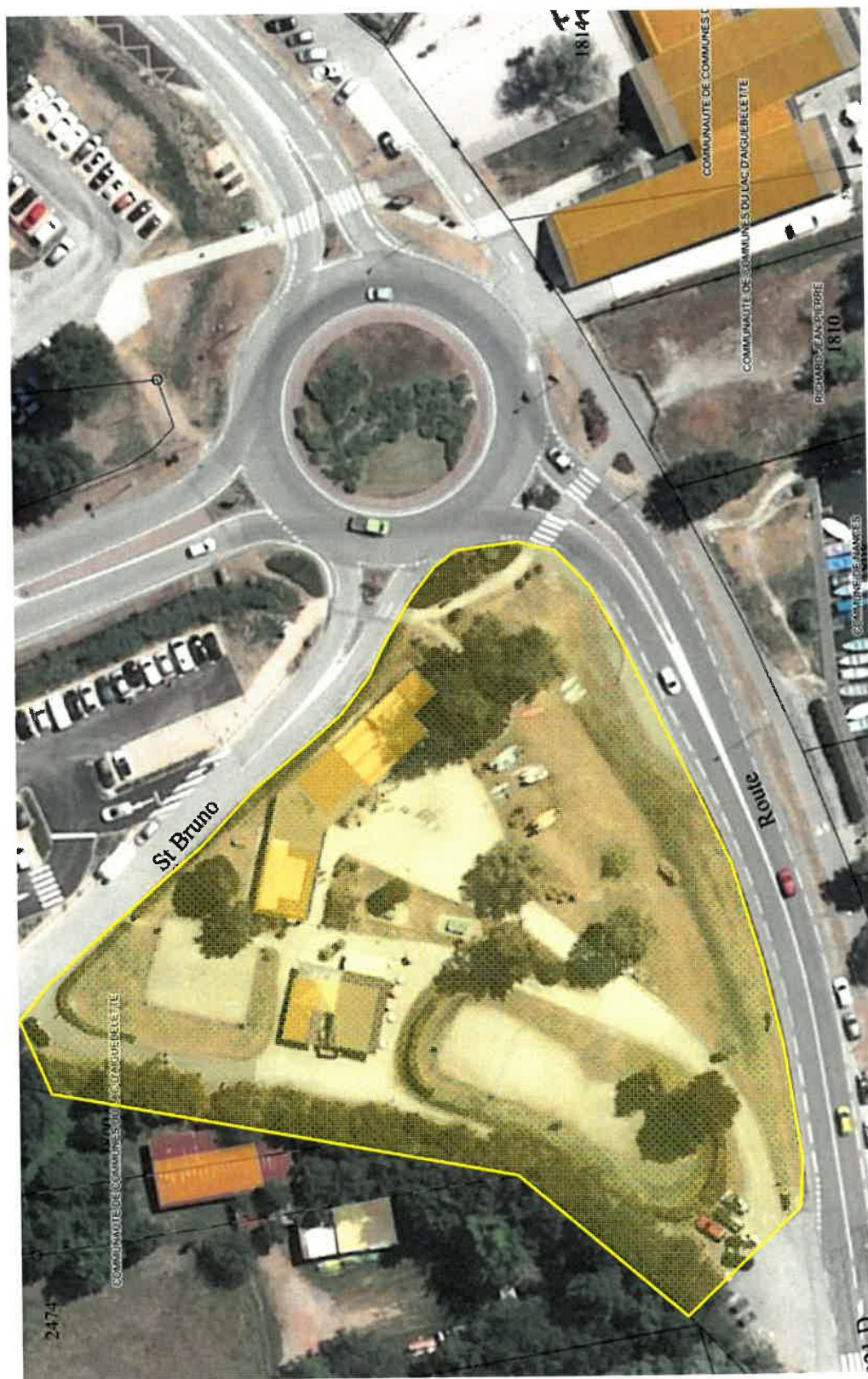


Annexe : Site d'escalade du Banchet, commune d'Ayn



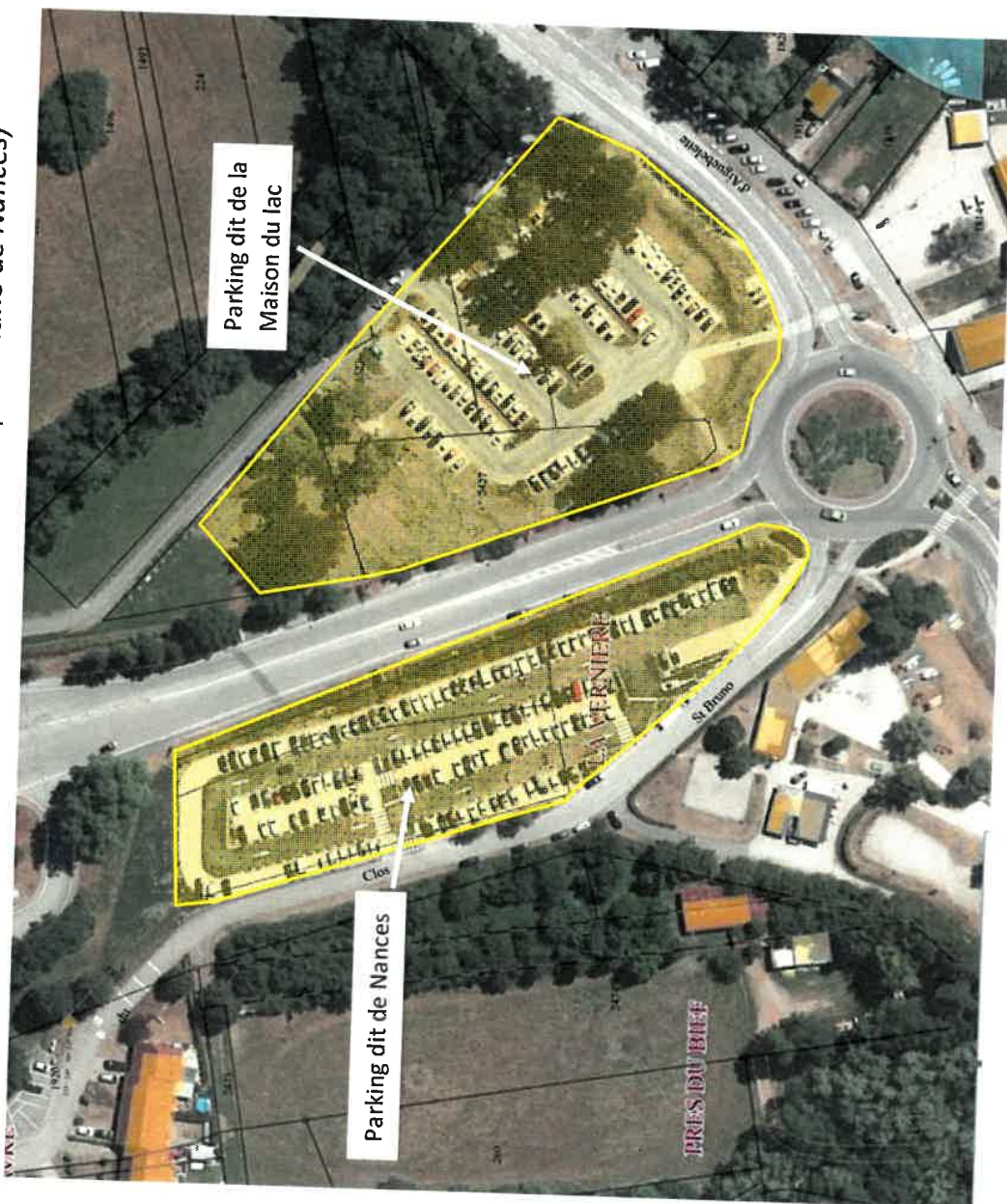
Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette
Maison du Lac – 572 route d'Aiguebelette 73470 Nances

Annexe : Espace d'accueil et de départ d'activités de pleine nature situé entre le chemin du Clos St-Bruno et la RD921, Nances



Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette
Maison du Lac – 572 route d'Aiguebelette 73470 Nances

Annexe : Parkings dits de Nances et de la Maison du lac (Commune de Nances)



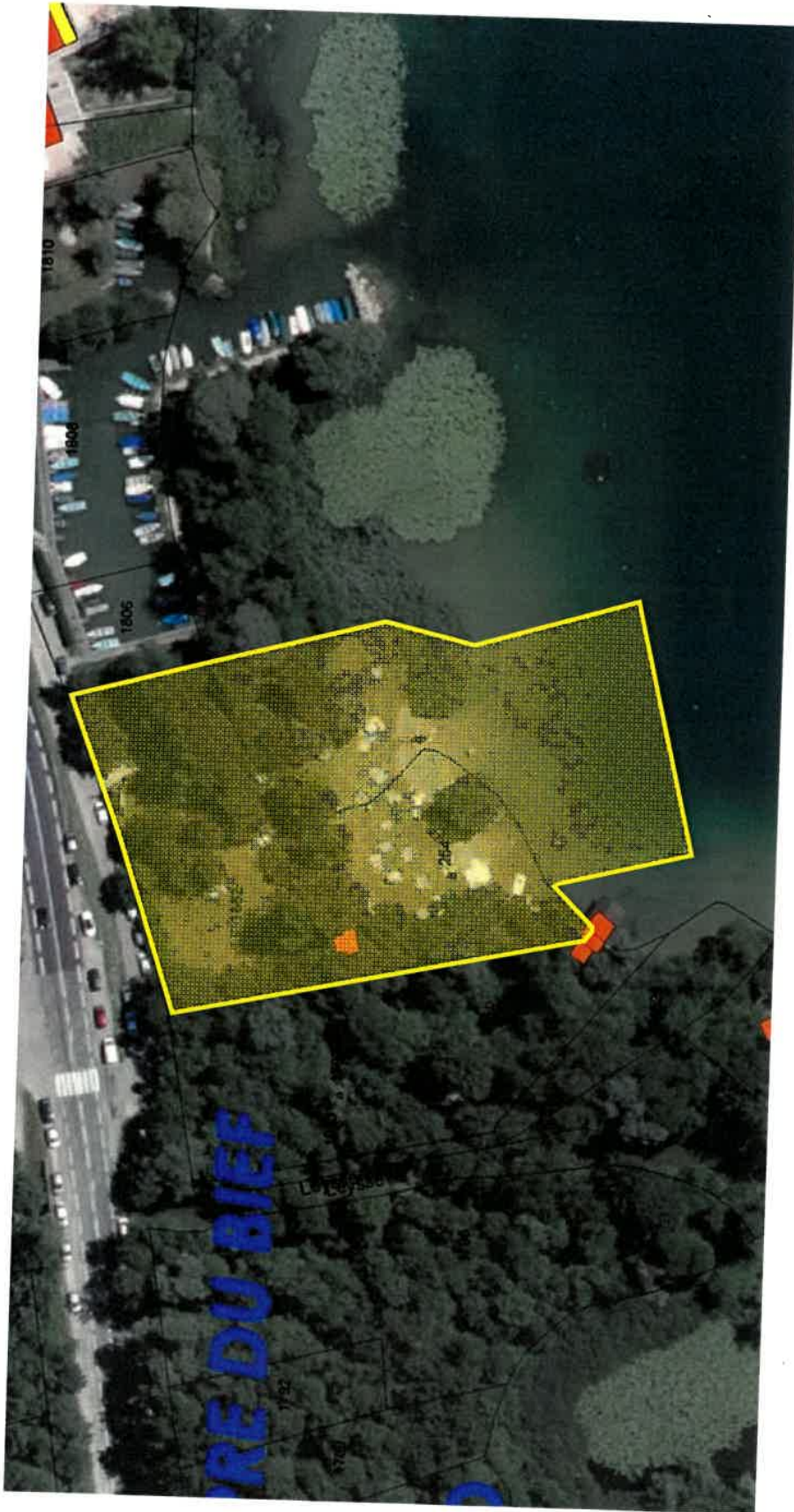
Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette
Maison du Lac – 572 route d'Aiguebelette 73470 Nances

Annexe : Parking dit de la base d'aviron (Commune de Novalaise)



Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette
Maison du Lac – 572 route d'Aiguebelette 73470 Nances

Annexe : Plage dite de la Crique – Commune de Nances



Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette
Maison du Lac – 572 route d'Aiguebelette 73470 Nances

Annexe : Port dit de Nances – Commune de Nances



Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette
Maison du Lac – 572 route d'Aiguebelette 73470 Nances

Annexe : Port dit d'Aiguebelette – Commune d'Aiguebelette-le-Lac



Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette
Maison du Lac – 572 route d'Aiguebelette 73470 Nances

Annexe : Port dit du Pomarin – Commune de Lépin-le-Lac



Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette
Maison du Lac – 572 route d'Aiguebelette 73470 Nances

Annexe : Port dit de St-Alban – Commune de St-Alban de Montbel



Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette
Maison du Lac – 572 route d'Aiguebelette 73470 Nances

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-02-24-00003

AP n° DCL/BRGT/A 2023-131 portant classement
du SIVOM des Saisies comme station de
tourisme



Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/ A2023-131
portant classement du SIVOM DES SAISIES comme station de tourisme**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.133-13 et suivants, R.133-39 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1961 modifié portant création du SIVOM des Saisies ;

VU les arrêtés préfectoraux attribuant la dénomination de commune touristique à Hauteluce (24 mars 2015) et à Villard-sur-Doron (21 avril 2022) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant classement en catégorie I de l'office de tourisme « Les Saisies Villages Tourisme » ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 portant modification du périmètre et des compétences du SIVOM des Saisies et modification de l'arrêté préfectoral du 28 juin 1961 portant création du SIVOM des Saisies ;

VU la délibération du 6 février 2023 du SIVOM des Saisies, sollicitant le classement du SIVOM en station de tourisme, et le dossier annexé à la demande ;

CONSIDERANT que le SIVOM des Saisies remplit les conditions pour être classé comme station de tourisme ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : Le SIVOM des Saisies est classé comme station de tourisme pour une durée de 12 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-03-03-00004

AP n° DLC/BRGT/A 2023-147 portant dérogation
au délai de crémation de Mme GERVASONI,
épouse WATTEBLED



Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A-2023 - 147
portant dérogation au délai de crémation**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le certificat de décès établi le 23 février 2023 par le Dr Emmanuel FORESTIER, médecin généraliste au CHMS de Chambéry (73) ;

VU l'acte de décès en copie intégrale certifiée conforme établi le 2 mars 2023 par la mairie de Chambéry (73) ;

VU l'autorisation de fermeture de cercueil établie le 2 mars 2023 par la mairie de Chambéry (73) ;

VU l'autorisation de crémation délivrée le 2 mars 2023 par la mairie de Chambéry (73) ;

VU la demande de dérogation présentée le 3 mars 2023 par les Pompes Funèbres BAUDRION – 50 place Pierre du Terrail – 38530 Pontcharra (38) ;

CONSIDÉRANT la forte activité liée aux nombres de décès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires à la crémation, une dérogation au délai de six jours, prévue à l'article R 2213-35 du code général des collectivités territoriales, est accordée pour la crémation de Madame Huguette Antoinette GERVASONI, née le 27 décembre 1942 à La Ferrière (38) décédée le 23 février 2023 à Chambéry (73) veuve de Monsieur Jean Ernest WATTEBLED. Elle aura lieu le 6 mars 2023 au crématorium de Chambéry (Savoie).

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux Pompes Funèbres BAUDRION – 50 place Pierre du Terrail – 38530 Pontcharra.

Chambéry, le **03 MARS 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de bureau


Céline LENTOS

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-03-03-00005

AP n°DCL/BRGT/A-2023-148 portant dérogation
au délai d'inhumation de Mme GOUVAERT
épouse CATTYN



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A-2023 - 148
portant dérogation au délai d'inhumation**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le certificat de décès établi le 27 février 2023 par le Dr Audrey ANCEL, médecin généraliste au CH Métropole Savoie à Aix-Les-Bains (73) ;

VU l'acte de décès en copie intégrale certifiée conforme établi le 28 février 2023 par la mairie de Brison-Saint-Innocent (73) ;

VU l'autorisation de fermeture de cercueil établie le 28 février 2023 par la mairie d'Aix-Les-Bains (73) ;

VU l'autorisation d'inhumation délivrée le 28 février 2023 par la mairie d'Aix-Les-Bains (73) ;

VU la demande de dérogation présentée le 3 mars 2023 par les Pompes Funèbres Générales – 42-44 avenue de Saint Simond – 73100 Aix-Les-Bains ;

CONSIDÉRANT la forte activité liée aux nombres de décès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires à l'inhumation, une dérogation au délai de six jours, prévue à l'article R 2213-33 du code général des collectivités territoriales, est accordée pour l'inhumation de Madame Micheline, Emilienne GOUVAERT, née le 29 novembre 1939 à Coudekerque-Branche (Nord) décédée le 27 février 2023 à Brison-Saint-Innocent (73) veuve de Jacques, André, Alfred CATTYN. Elle aura lieu le 7 mars 2023 au cimetière d'Aix-Les-Bains (Savoie).

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux Pompes Funèbres Générales – 42-44 avenue de Saint Simond – 73100 Aix-Les-Bains.

Chambéry, le

03 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de bureau

Céline LENTOS

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-02-27-00001

AP n°DCL/BRGT/A2023/133 portant classement
en catégorie I de l'Office du Tourisme du Val
d'Arly



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/ 133
portant classement en catégorie I de l'office du tourisme
du Val d'Arly**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L. 133-10-1 et D. 133-20 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral DCL/BRGT/A2018-135 du 7 mai 2018 portant classement en catégorie I de l'office du tourisme du Val d'Arly pour 5 ans soit jusqu'au 6 mai 2023 ;

VU la délibération en date du 26 janvier 2023 de l'office du tourisme du Val d'Arly, établissement public à caractère industriel et commercial, sollicitant le renouvellement du classement de l'office du tourisme du Val d'Arly en catégorie I et le dossier annexé ;

CONSIDERANT que la demande de classement en catégorie I de l'office du tourisme du Val d'Arly est conforme aux textes susvisés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'office du tourisme du Val d'Arly est classé en catégorie I. Le présent classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, le président de la communauté d'agglomération d'Arlysère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le

27 FEV. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-03-03-00001

AP n°DCL/BRGT/A2023/146 portant dérogation
au délai de crémation de M. Yves DEBOUT



Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A-2023 - 146
portant dérogation au délai de crémation**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le certificat de décès établi le 28 février 2023 par le Dr Marion CALANDRE médecin généraliste au CHMS de Chambéry (73) ;

VU l'acte de décès en copie intégrale certifiée conforme établi le 2 mars 2023 par la mairie d'Aix-Les-Bains (73) ;

VU l'autorisation d'inhumation avec crémation en date du 28 février 2023 de l'officier de police judiciaire du commissariat d'Aix-Les-Bains (73) ;

VU l'autorisation de fermeture de cercueil établie le 2 mars 2023 par la mairie d'Aix-Les-Bains (73) ;

VU l'autorisation de crémation délivrée le 2 mars 2023 par la mairie d'Aix-Les-Bains (73) ;

VU la demande de dérogation présentée le 2 mars 2023 par les Pompes Funèbres SEDRAN – 27 avenue du Général de Gaulle – 73100 Aix-Les-Bains ;

CONSIDÉRANT la forte activité liée aux nombres de décès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires à la crémation, une dérogation au délai de six jours, prévue à l'article R 2213-35 du code général des collectivités territoriales, est accordée pour la crémation de Monsieur Yves, Henri, Louis DEBOUT, né le 20 février 1957 à Saint-Jean de Maurienne (73), décédé le 28 février 2023 à Aix-Les-Bains (73). Elle aura lieu le 8 mars 2023 au crématorium de Chambéry (Savoie).

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux Pompes Funèbres SEDRAN – 27 avenue du Général de Gaulle – 73100 Aix-Les-Bains.

03 MARS 2023

Chambéry, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de bureau


Céline LENTOS

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-03-03-00008

Arrêté préfectoral n°DCLBRGTA-2023-150
portant création et mise en service d'hélicoptères
temporaires en agglomération sur la commune
de Bourdeau



Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/150 portant création et mise en service d'hélicoptères
temporaires en agglomération sur la commune de Bourdeau**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'aviation civile,

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif aux survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol,

Vu la demande présentée par la société BLUGEON Hélicoptères sollicitant l'autorisation de créer et utiliser des hélicoptères provisoires, en agglomération, sur la commune de Bourdeau dans le cadre du transport hélicoptère de matériel de chantier impossible à acheminer par voie terrestre, sur le terrain d'une propriété privée (en travaux) située au bord du lac du Bourget,

Vu les avis du maire de Bourdeau, de la directrice de l'aviation civile Centre-Est et du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er – La société BLUGEON Hélicoptères, 1531 route des Nants, 74110 MORZINE, est autorisée à créer et utiliser des hélicoptères occasionnelles en agglomération, sur la commune de Bourdeau.

L'opération consistera à hélicoptérer du matériel de chantier impossible à acheminer par voie terrestre, sur le terrain d'une propriété privée (en travaux) située au bord du lac du Bourget, sis sur la commune de Bourdeau.

Article 2 - L'opération se déroulera **du 10 mars au 31 mai 2023 inclus, et uniquement les lundis, mardis, mercredis et jeudis du 10 mars au 9 avril inclus, pour les opérations d'hélicoptage.**

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sous le strict respect des consignes suivantes :

Le demandeur prendra toutes les mesures et les contacts nécessaires afin de faire appliquer les consignes suivantes, qui conditionnent l'avis favorable :

Une première zone, (prise en compte des charges), (**vol stationnaire uniquement**), sera dégagée de tout obstacle sur l'ensemble de sa surface et créée à la verticale d'une parcelle en herbe, conformément au plan transmis par le demandeur (zone mentionnée en bleue).

Cette zone sera neutralisée et interdite d'accès à toute personne étrangère aux manœuvres. Elle sera protégée par du personnel en nombre suffisant et restera libre de tout public. Aucun véhicule ne sera autorisé à y stationner. Seuls l'équipage et le personnel strictement nécessaire à la mise en œuvre de l'opération seront autorisés à pénétrer dans cette zone. Le demandeur prendra toute disposition relative au nettoyage du site, afin que le souffle du rotor ne soulève aucun objet léger.

Une seconde zone, (dépose des charges), (**vol stationnaire uniquement**), sera créée ^{du} à la verticale du terrain de la propriété privée concernée par l'opération et située au bord du Lac du Bourget, conformément au plan transmis par le demandeur (zone mentionnée en jaune).

Le demandeur s'assurera de l'absence totale de toute personne sur cette zone, durant toute la durée de l'opération. Elle restera libre de tout public. Le demandeur prendra toute disposition relative au nettoyage du site, afin que le souffle du rotor ne soulève aucun objet léger.

Cette opération devra se dérouler après évacuation préalable de toute personne se trouvant dans la propriété privée concernée par l'opération ainsi que dans ses dépendances, ou sous les trajectoires.

Les accès à l'ensemble du site seront neutralisés, interdits à toute circulation, à tout public et à tout véhicule (sauf secours), ainsi qu'à toute embarcation susceptible de s'approcher de la zone de travail n° 2 située aux abords du lac du Bourget, et protégés par du personnel mis en place par l'organisateur. Seuls l'équipage et le personnel strictement nécessaire à la mise en œuvre de cette opération seront autorisés à pénétrer dans cette enceinte.

Tous les cheminements (arrivée, départ, liaisons), éviteront tout survol d'habitations, ou de zones habitées ou de voies de circulation ouvertes.

Enfin, les autorités locales veilleront à informer les riverains dont les habitations sont situées proche des zones de travail sus-mentionnées du déroulement de l'opération.

Les hélicoptères seront aménagés aux coordonnées suivantes, conformément aux plans fournis :

- zone de stockage des matériels 45°41'06.00"N - 005°51'25.00"E
- zone de travail : 45°40'59.00"N – 005°51'31.00" E

Ces hélicoptères seront utilisés uniquement en vol stationnaire pour la prise en compte et la dépose des charges, sans atterrissage possible sur les sites.

Les sites auront été préalablement sécurisés par un personnel en nombre suffisant et par des moyens adaptés (barrières, agents de sécurité...) afin d'éviter toute incursion de tiers et non indispensable au déroulement des opérations.

Aucun objet susceptible d'être soufflé ne devra se trouver sur ou à proximité des zones d'évolution de l'hélicoptère, qui auront été préalablement nettoyées afin d'éviter toute projection.

Des extincteurs efficaces pour les feux de métaux et hydrocarbures seront mis en place.

À l'arrivée et au départ, le pilote prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter le survol des agglomérations et des habitations.

Les déplacements avec charge sous élingue se feront en trajet direct, de la zone de récupération de charges vers la zone de travail, sans survol des habitations, de l'agglomération et des rassemblements de personnes.

Le responsable de l'opération devra s'assurer que l'hélicoptère puisse se poser en cas de problèmes sans que la vie des tiers ne soit mise en danger.

Article 4 - Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie dont des extincteurs efficaces pour les feux de métaux et hydrocarbures seront mis en place par le demandeur et facilement accessibles. Aucun avitaillement n'aura lieu sur place.

Article 5 - Les vols seront effectués en dérogation aux règles de survol en vigueur dans le département de la Savoie. Par conséquent, la Société BLUGEON HELICOPTERES s'assurera d'obtenir la dérogation nécessaire avant de débiter l'opération.

Article 6 – La mission se déroulera à l'intérieur de la CTR (control traffic region) de Chambéry. Par conséquent, l'arrivée et le départ sur site seront soumis à autorisation préalable du service de contrôle aérien de l'aérodrome de Chambéry-Aix-les-Bains. Le pilote devant rester joignable à tout moment, les rotations entre la zone de stockage des matériels et la zone de travail se feront en veillant la fréquence tour (118.300 Mhz).

Article 7 - Le pilote de la société BLUGEON HELICOPTERES sera un pilote professionnel très expérimenté pour ce genre de travail aérien. Conformément à la réglementation en vigueur, il devra avoir procédé à une reconnaissance de l'ensemble du site et de ses abords. Le pilote devra faire preuve de la plus grande vigilance visuelle et s'assurer que les conditions météorologiques soient compatibles avec l'activité réalisée.

Article 8 - Les hélisurfaces seront utilisées conformément à l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 : «Les hélisurfaces sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, **les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélisurfaces doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers**».

Article 9 - Le responsable de l'opération ainsi que le pilote commandant de bord s'assureront que les consignes sont connues et appliquées par le personnel présent pour l'opération.

Article 10 – Tout incident ou accident sera porté sans délai par le demandeur à la connaissance de Monsieur le Directeur Zonal de la PAF, Brigade Aéronautique, poste de commandant zonal au 04.72.84.96.16.

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire de Bourdeau, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société BLUGEON HELICOPTERES et transmis à la brigade de gendarmerie des transports aériens.

Chambéry, le
Le préfet

03 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART

2023-03-03-00008
N° 4
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-03-06-00001

Arrêté préfectoral n°DCLBRGTA-2023-151
portant dérogation aux règles de survol
d'agglomérations ou de rassemblement de
personnes ou d'animaux à basse hauteur



Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

ARRETE N° DCL/BRGT/A2023/151 portant dérogation aux règles de survol d'agglomérations
ou de rassemblement de personnes ou d'animaux à basse hauteur

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de la navigation aérienne (SERA) et notamment son paragraphe 5005 f) 1),

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié, et notamment son paragraphe FRA.3105,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986 relatif à la délivrance des dérogations aux règles de survol applicable sur le territoire du département de la Savoie,

VU la demande de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblement de personnes, présentée par la société **BLUGEON HELICOPTERES** dans le cadre du transport hélicoptéré de matériel de chantier impossible à acheminer par voie terrestre, sur le terrain d'une propriété privée (en travaux) située au bord du lac du Bourget,

VU les avis du maire de Bourdeau, de la directrice de l'aviation civile centre-est et du directeur zonal de la police aux frontières sud-est,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er - La société BLUGEON HELICOPTERE, 1369 route des Nants, 74110 MORZINE, est autorisée à survoler, en dérogation aux dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986, le département de la Savoie en vue d'effectuer des opérations d'hélicoptage, en VFR de jour, par hélicoptère de type H125 immatriculé F-HSBH – F-HHBC – F-HHBH – F-HBHC, du 10 mars au 31 mai 2023, et uniquement les lundis, mardis, mercredis et jeudis du 10 mars au 9 avril 2023, pour les opérations d'hélicoptage.

Les survols du Parc National de la Vanoise et des réserves naturelles sont soumis à des dispositions spécifiques, distinctes du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous le strict respect des consignes suivantes :

Article 2 - Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

Article 3 - Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites de jour selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Article 4 - Hauteurs de vol et distances

Sur la zone de travail, la hauteur de vol est adaptée au travail.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

La distance minimale par rapport aux habitations est adaptée au travail.

Article 5 - Pilotes

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

Article 6 - Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale due à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection, arrêté qui est consultable en ligne.

Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés doit faire l'objet d'un accord préalable de la préfecture concernée ainsi que de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est (ag.dsac-ce@aviation-civile.gouv.fr).

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Article 9 - Avant chaque vol ou groupes de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront aviser la direction zonale de la PAF Sud-Est, brigade aéronautique, au 04.72.84.96.16 ou par fax au 04.72.37.76.95, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique à dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr).

Article 10 - Le non-respect de ces obligations est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie ou de sa notification.

Article 12 - La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au directeur de la société BLUGEON HELICOPTERES et transmis pour information à la brigade de gendarmerie des transports aériens.

Chambéry, le

06 MARS 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice

Nathalie TOCHON

Article 7 - Conditions opérationnelles

La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation « haut risque » de l'exploitant référencée **FR.SPO.118**.

Le pilote doit avoir identifié les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

L'exploitant doit avoir mis en place une étude de sécurité et des procédures permettant d'assurer qu'en cas de panne moteur ou d'urgence, les performances de l'aéronef et les conditions météorologiques du jour permettent :

- de continuer le vol en maintenant des performances ascensionnelles tout en s'assurant de passer tous les obstacles et d'atterrir en dehors de l'agglomération ;
- d'atterrir sur une des aires de recueils proposées sans mise en danger des personnes et des biens à la surface et de réduire au minimum, dans la mesure du possible, les conséquences d'une panne moteur pour les personnes à bord de l'aéronef.

Les performances de l'aéronef (Hélicoptère H125/AS350 B3e) nécessitent la désignation d'aires de recueil :

- L'exploitant s'assure préalablement à la mission qu'elles ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission doit être annulée.
- L'exploitant s'assure de l'accessibilité des aires de recueil.

Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air.

Toute la zone survolée par l'hélicoptère, lorsque la charge est accrochée à l'aéronef, doit répondre aux caractéristiques d'une aire de recueil (vide de toute personne et de tout bien).

Les survols entre la zone de récupération des rotations (coordonnées N454106 E0055125) et la zone de travail (propriété privée située impasse de la Fabrique 73370 Bourdeau, coordonnées N454059 E0055132) se font avec l'élingue déroulée. Pendant ces survols, la commande électrique de largage de l'élingue doit être désactivée afin d'assurer la sécurité des tiers et des biens sur les axes survolés. L'hélicoptère opère à une masse telle que le point bas de l'élingue franchisse les obstacles lors des phases d'atterrissage et de décollage avec une marge de franchissement adéquate.

L'exploitant doit avoir une idée précise de la masse de la charge. Dans le cas contraire, il doit mettre en place des mesures d'atténuation du risque. De plus l'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et à transporter.

L'exploitant prend en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil.

L'exploitant devrait prévoir une configuration qui permet de minimiser les incursions dans le diagramme hauteur/vitesse en prenant en compte des conditions météorologiques probables pour le jour de l'opération.

Article 8 - Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-02-28-00001

Décision N°2023-23-0042 portant délégation de
signature aux directeurs des délégations
départementales de l'ARS ARA

Décision N°2023-23-0042

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0329 du 30 décembre 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 38, 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie |
| - Geoffroy BERTHOLLE | - Nathalie LAGNEAUX | RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN | - Michèle LEFEVRE | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Cécile MARIE | - Hélène VITRY |
| - Muriel DEHER | - Isabelle PARANDON | - Sonia VIVALDI |
| - Marion FAURE | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |
| - Sophie GÉHIN | | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Justine DUFOUR | – Isabelle PIONNIER-LELEU | – Isabelle VALMORT |
| – Katia DUFOUR | – Myriam PIONIN | – Camille VENUAT |
| – Philippe DUVERGER | – Nathalie RAGOZIN | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Olivier GAGET | | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------|--------------------|
| – Valérie AUVITU | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Didier BELIN | – Fabrice GOUEDO | RONNAUX-BARON |
| – Maréva CHAPELLE | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| – Olivier GAGET | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Isabelle MONTUSSAC | – Pierre VERNET |
| – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET et de Madame **Nadège RIOTTE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|--------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET-CARILLION |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Maréva CHAPELLE | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Roxane SCHOREELS |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Armelle MERCUROL | – Benoît SIMONNET |
| – Christophe DUCHEN | – Laëtitia MOREL | – Magali TOURNIER |
| | – Julien NEASTA | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Muriel DEHER | – Michel MOGIS |
| – Tristan BERGLEZ | – Janique FEUVRIER | – Carole PAQUIER |
| – Isabelle BONHOMME | – Mylène GACIA | – Delphine PONNELLE |
| – Nathalie BOREL | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Sandrine BOURRIN | – Philippe GARNERET | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Nicolas GRENETIER | – Marie-Pierre RAYBAUD |
| – Corinne CASTEL | – Claire GUICHARD | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Pauline CHASSANIOL | – Michèle LEFEVRE | – Véronique SUISSE |
| – Isabelle COUDIERE | – Cécile MARIE | – Corinne VASSORT |
| – Christine CUN | – Daniel MARTINS | |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Sandy RAFFIER |
| – Malika BENHADDAD | – Jocelyne GAULIN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Florence COTTIN | – Sylvain ISKRA | – Julie TAILLANDIER |
| – Magaly CROS | – Fabienne LEDIN | |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Alban DI CICCIO | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Alban DI CICCIO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Marie-Line BERTUIT | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Camille VARAGNAT |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | |
| – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Karine LEFEVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Bertrand COUDERT | – Michèle LEFEVRE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD | – Laureline MOALIC | – Laurence SURREL |
| – Olivier GAGET | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Antoine ERMAKOFF | – Myriam PIONIN |
| – Cécile BEHAGHEL | – Valérie FORMISYN | – Amélie PLANEL |
| – Jenny BOULLET | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Murielle BROSSE | – Franck GOFFINONT | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Laurent DEBORDE | – Pascale JEANPIERRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | – Frédéric LE LOUEDEC | – Marielle SCHMITT |
| – Izia DUMORD | – Francis LUTGEN | – Françoise TOURRE |
| | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|--------------------------|--------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Michèle LEFEVRE |
| – Anne-Laure BORIE | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Cécile MARIE |
| – Carine CHANJOU | – Émeline DECOUX | – Lila MOLINER |
| – Juliette CLIER | – Muriel DEHER | – Nathalie RAGOZIN |
| – Magali COGNET | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Laurence COLLIOUD- | – Céline GELIN | RONNAUX-BARON |
| MARICHALLOT | – Nathalie GRANGERET | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN | – Maryse FABRE | – Anne-Sophie |
| – Cécile BADIN | – Olivier GAGET | RONNAUX-BARON |
| – Audrey BERNARDI | – Pauline GHIRARDELLO | – Grégory ROULIN |
| – Léonie CHABRAT | – Nathalie GRANGERET | – Marie SIMON |
| – Florence CHEMIN | – Caroline LE CALLENNEC | – Clémentine SOUFFLET |
| – Magali COGNET | – Michèle LEFEVRE | – Victoire SUTY |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Chloé TARNAUD |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Monika WOLSKA |
| – Adelyne DOTTORI | – Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l’extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d’établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l’art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l’article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l’action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d’administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l’article L.315-14 du code de l’action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l’approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d’astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l’art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d’administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d’investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l’ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0008 du 31 janvier 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **28 FEV. 2023**

Le directeur général de l’Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d’un droit d’opposition, d’un droit de rectification et d’un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l’ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).